HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2021-110

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2021-04-30-00012 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2021-01686 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Romane DE PARSCAU DU PLESSIX (2 pages) Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / 74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2021-05-31-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0794 autorisant Mme Aurélie PORCHERON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de VACHERESSE (4 pages) Page 8

74-2021-05-31-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0795 autorisant M. Marc AGNELET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de LA CLUSAZ (4 pages) Page 13

74-2021-05-31-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0796 autorisant M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de NOVEL, BERNEX, LUGRIN, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (6 pages) Page 18

74-2021-05-31-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0799 autorisant M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune du GRAND-BORNAND (4 pages) Page 25

74-2021-05-31-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0800 autorisant M. Julien PIOUTAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de VACHERESSE, ABONDANCE (4 pages) Page 30

74-2021-05-31-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0801 autorisant Mme Sarah ROBIN, gérante de l'EARL la Ferme des Cîmes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de SAMOENS (4 pages) Page 35

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-05-20-00003 - Arrêté n°DDT-2021-0756 portant réglementation de la circulation sur l A41N, afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion. (6 pages) Page 40

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-05-21-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0760 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz (affluent du Brevon) - Communes de LULLIN et VAILLY (26 pages) Page 47

74-2021-05-21-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0761 - Modification d'ouvrage relevant de l'autorisation environnementale - Travaux de réfection et de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de la RD19 - Commune d'ARENTHON (6 pages) Page 74

74-2021-05-26-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0791 - Autorisation environnementale concernant la restauration morphologique de la rivière la Dronière dans les communes de DRAILLANT, PERRIGNIER (26 pages) Page 81

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-05-25-00001 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0036 du 25 mai 2021 Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Pré Billy sur la commune d'Annecy et sur l'étude d'impacts y afférant. (4 pages) Page 108

74-2021-03-08-00006 - SKONICA_DRC21031208300 (4 pages) Page 113

74_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Savoie /

74-2021-05-27-00001 - AP 2021-0059 Poralu Bois à Alex??portant mise en demeure (3 pages) Page 118

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-12-22-00005 - 2020-12-0211_arrt_cration_5_places_LHSS_ARIES_pour_publication_RAA (4 pages) Page 122

74-2020-12-22-00006 - 2020-12-0212_arrt_cration_4_places_ACT_ARIES_pour_publication_RAA (4 pages) Page 127

74-2021-05-11-00007 - 2021-12-0028_arrt_autorisation_nouveau_site_et_extension_3_LHSS_RAA (3 pages) Page 132

74-2021-05-11-00006 - 2021_12_0026 arrt_modificatif autorisation _LHSS_ARIES_RAA (2 pages) Page 136

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /

74-2021-05-19-00004 - Arrêté n° FR84-579 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Morillon 2017-2036 (2 pages) Page 139

Préfecture - cabinet /

74-2021-05-28-00001 - portant modification de l'arrêté n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 relatif à la création et à la composition départementale de la sécurité des transports de fonds. (3 pages) Page 142

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-04-30-00012

Arrêté n°DDPP/SPAE/2021-01686 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Romane DE PARSCAU DU PLESSIX

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 30 avril 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2021-01686-SV-SPAE/PML

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-01686
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Romane DE PARSCAU DU PLESSIX
(N° ordre 33598)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-003 du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/2021-435 du 4 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame Romane DE PARSCAU DU PLESSIX née le 18 octobre 1992 et dont le domicile professionnel administratif est à la clinique vétérinaire des Allobroges, 21 avenue de Thony, 74500 EVIAN LES BAINS ;

Considérant que Madame Romane DE PARSCAU DU PLESSIX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Romane DE PARSCAU DU PLESSIX, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Romane DE PARSCAU DU PLESSIX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Romane DE PARSCAU DU PLESSIX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Aline DEPECKER

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0794 autorisant Mme Aurélie PORCHERON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de VACHERESSE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 31 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0794
autorisant Mme PORCHERON Aurélie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de VACHERESSE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 30 avril 2021 par laquelle Mme PORCHERON Aurélie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

Considérant que Mme PORCHERON Aurélie a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés, une surveillance ou un gardiennage renforcé;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme PORCHERON Aurélie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : Mme PORCHERON Aurélie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :
• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
• ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VACHERESSE ;
- à proximité du troupeau de Mme PORCHERON Aurélie ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de VACHERESSE (Les Fieux);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.
Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Mme PORCHERON Aurélie informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme PORCHERON Aurélie informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme PORCHERON Aurélie informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).
Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.
Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.
Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0795 autorisant M. Marc AGNELET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de LA CLUSAZ

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 31 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0795

autorisant M. AGNELLET Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de LA CLUSAZ

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0628 du 23 avril 2020 autorisant M. Marc AGNELLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

VU la demande reçue en date du 29 janvier 2021 par laquelle M. AGNELLET Marc sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant que M. AGNELLET Marc a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance ou un gardiennage renforcé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. AGNELLET Marc par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0628 du 23 avril 2020 autorisant M. Marc AGNELLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) est abrogé;

Article 2 : M. AGNELLET Marc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :
• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
• ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA CLUSAZ ;
- à proximité du troupeau de M. AGNELLET Marc ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de LA CLUSAZ (Plattuy, Etrivaz);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.
Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. AGNELLET Marc informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. AGNELLET Marc informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. AGNELLET Marc informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.
Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.
Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0796 autorisant M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de NOVEL, BERNEX, LUGRIN, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 31 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0796
autorisant M. BURNET Stéphane, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de NOVEL, BERNEX, LUGRIN et SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0753 du 5 juin 2020 autorisant M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de Neuvaz, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

VU la demande du 28 avril 2021 par laquelle M. BURNET Stéphane, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant que M. BURNET Stéphane, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance ou un gardiennage renforcé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. BURNET Stéphane, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0753 du 5 juin 2020 autorisant M. Stéphane BURNET, gérant de la SCEA Alpage de Neuvaz, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) est abrogé.

Article 2 : M. BURNET Stéphane, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :
• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup:
• ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de NOVEL, BERNEX, LUGRIN et SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS ;
- à proximité du troupeau de M. BURNET Stéphane, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de NOVEL, BERNEX, LUGRIN et SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (Laprau, Chez Carraud, Bois Saint-Jean, alpage de la Neuvaz et Trépertuis);

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.
Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. BURNET Stéphane, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BURNET Stéphane, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BURNET Stéphane, gérant de la SCEA Alpage de la Neuvaz, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).
Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.
Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.
Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12: la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0799 autorisant M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune du GRAND-BORNAND

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 31 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0799

autorisant M. ANGELLOZ-NICOUD Lionel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune du GRAND-BORNAND

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-0783 du 12 juin 2020 autorisant M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

VU la demande du 28 avril 2021 par laquelle M. ANGELLOZ-NICOUD Lionel sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant que M. ANGELLOZ-NICOUD Lionel a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence d'un chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. ANGELLOZ-NICOUD Lionel par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-0783 du 12 juin 2020 autorisant M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) est abrogé.

Article 2 : M. ANGELLOZ-NICOUD Lionel est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :
• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup:
• ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune du GRAND-BORNAND ;
- à proximité du troupeau de M. ANGELLOZ-NICOUD Lionel ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune du GRAND-BORNAND;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.
Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. ANGELLOZ-NICOUD Lionel informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. ANGELLOZ-NICOUD Lionel informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. ANGELLOZ-NICOUD Lionel informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).
Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.
Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.
Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0800 autorisant M. Julien PIOUTAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de VACHERESSE, ABONDANCE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 31 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0800

autorisant M. PIOUTAZ Julien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de VACHERESSE et ABONDANCE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-0668 du 11 mai 2020 autorisant M. Julien PIOUTAZ, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

VU la demande du 20 avril 2021 par laquelle M. PIOUTAZ Julien sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant que M. PIOUTAZ Julien a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. PIOUTAZ Julien par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-0668 du 11 mai 2020 autorisant M. Julien PIOUTAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) est abrogé.

Article 2 : M. PIOUTAZ Julien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :
• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup:
• ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de VACHERESSE et ABONDANCE ;
- à proximité du troupeau de M. PIOUTAZ Julien ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de VACHERESSE (Taverol, Replain) et ABONDANCE (Richebourg, Offaz);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.
Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. PIOUTAZ Julien informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PIOUTAZ Julien informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PIOUTAZ Julien informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).
Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.
Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.
Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-31-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0801 autorisant Mme Sarah ROBIN, gérante de l'EARL la Ferme des Cîmes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de SAMOENS

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 31 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0801
autorisant Mme ROBIN Sarah, gérante de l'EARL La Ferme des Cimes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de SAMOENS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 11 mai 2021 par laquelle Mme ROBIN Sarah, gérante de l'EARL La Ferme des Cimes, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

Considérant que Mme ROBIN Sarah, gérante de l'EARL La Ferme des Cimes, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence d'un chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés, une surveillance ou un gardiennage renforcé;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme ROBIN Sarah, gérante de l'EARL La Ferme des Cimes, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : Mme ROBIN Sarah, gérante de l'EARL La Ferme des Cimes, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :
• le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
• toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup:
• ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAMOENS ;
- à proximité du troupeau de Mme ROBIN Sarah, gérante de l'EARL La Ferme des Cimes, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SAMOENS (La Combe Emeru);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Mme ROBIN Sarah, gérante de l'EARL La Ferme des Cimes, informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme ROBIN Sarah, gérante de l'EARL La Ferme des Cimes, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme ROBIN Sarah, gérante de l'EARL La Ferme des Cimes, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).
Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.
Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.
Elle redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Julien LANGLET

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-20-00003

Arrêté n°DDT-2021-0756 portant réglementation de la circulation sur l A41N, afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 20 mai 2021

Arrêté n°DDT-2021-0756
portant réglementation de la circulation sur l'A41N, afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion.

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifie, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et auto-routes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDE 2008-753 du 22 décembre 2008 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41, section comprise entre Saint-Julien-en-Genevois et Saint-Martin-Bellevue ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-09-65 du 27 janvier 2009 d'exploitation sous chantier de l'autoroute A41 dans sa section comprise entre Saint-Julien-en-Genevois et Saint-Martin-Bellevue ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté n° DDT-2021-0332 du 25 janvier 2021 portant réglementation de la circulation sur l'A41N, afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

VU la note du 8 décembre 2020, relative au calendrier « hors chantier » pour l'année 2021;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 3 mai 2021 ;

VU les avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de saint-Julien-en-Genevois et M. l'adjudant-chef, adjoint au commandant du peloton motorisé d'Annecy en date du 7 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 7 mai 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 11 mai 2021 ;

VU l'avis de la société ATMB en date du 19 mai 2021;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 11 mai 2021 ;

VU l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 6 mai 2021 ;

VU l'avis de la commune de Cruseilles en date du 6 mai 2021 ;

VU les consultations des communes d'Andilly et d'Allonzier-la-Caille en date du 6 mai 2021;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de maintenance sur l'autoroute A41N, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.;

ARRÊTE

Article 1er :
En complément des dispositions prévues à l'arrêté temporaire n° DDT-2021-0332 du 25 janvier 2021, des travaux supplémentaires sont prévus du 31 mai au 9 juin 2021, toujours dans le cadre de la maintenance.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation, décrites dans le tableau de synthèse ci-dessous, seront prises sur A41N.

Par convention : A41N sens 1 = Chambéry vers Genève // A41N sens 2 = Genève vers Chambéry

Semaine	Mode d'exploitation	sens	Date		Commentaire
			Début	Fin	
22	**Fermeture nocturne A41N entre la barrière de péage de Saint Martin Bellevue (PK 139+800) et la bifurcation A41N/ A40 de Saint Julien en Genevois (PK 158+700)**	1	31-mai 21h	01-juin 6h	Activation mesure PALOMAR RA206C
			01-juin 21h	02-juin 6h	
		2	02-juin 21h	03-juin 6h	Activation mesure PALOMAR RA209C
			03-juin 21h	04-juin 6h	
23		1	07-juin 21h	08-juin 6h	Activation mesure PALOMAR RA206C Activation mesure PALOMAR RA209C
		2			
		1	8-juin 21h	09-juin 6h	Report nuits des 14, 15, 16 et 17 juin
		2			

La mise en place des balisages se fera à partir de 19h00.

<u>Article 2</u> - Itinéraires de déviation

Fermeture de l'autoroute A41N entre la barrière de péage de Saint Martin Bellevue (PK 139+800) et la bifurcation A41N/A40 de Saint Julien en Genevois (PK 158+700).

➔ Dans le sens 1 Annecy vers Genève/Chamonix :

Cette fermeture sera accompagnée des dispositions suivantes :

- depuis la gare de péage de Cruseilles Est n°18, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève,
- depuis la gare de péage de Copponex n°19, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève / St Julien en G.

Activation de la mesure PALOMAR RA206C - Saint Julien/Genève par Scientrier depuis Saint Martin de Bellevue (A410/A40).

En provenance de Chambéry par l'A41N, rejoindre Genève et Mâcon par l'A410 direction Chamonix et Annemasse puis l'A40 direction Genève et Mâcon.

Depuis la gare de péage de Copponex (n°19), rejoindre l'autoroute A40 au niveau du diffuseur n°13 de St-Julien-en-Genevois, via les RD 27 et 1201.

➔ Dans le sens 2 Genève/Chamonix vers Annecy :

Activation de la mesure PALOMAR RA209C - Annecy par Scientrier depuis Saint Julien et Genève.

En provenance de Mâcon et Genève par l'A40, rejoindre Annecy par l'A40 direction Chamonix/Annemasse puis l'A410.

Une information sera également donnée en amont du diffuseur d'Eloise n°11 pour rejoindre Annecy via la RD 1508.

Article 3 : autres mesures

- Les règles d'inter distances sur les autoroutes A40, A41N et A410 ne s'appliqueront pas à ce chantier.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 4 :

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA) et d'Eloise (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalise et diffuse par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 5 :

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 6 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 7 :

Dans le cas d'utilisation des nuits de report prévues à l'article 1 - § B, AREA en informera la DDT de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, l'EDSR de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie ainsi que le SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date

de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur d'exploitation AREA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la société ATMB,
- MM. les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique et mobilités

Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-21-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0760 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz (affluent du Brevon) - Communes de LULLIN et VAILLY

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 21 mai 2021

Arrêté n° DDT-2021-0760
portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle
de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz (affluent du Brevon)
Communes de LULLIN et VAILLY

Bénéficiaires :
- **propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture**
- **gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM du Brevon : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la convention relative aux modalités d'intervention de l'ONF service RTM pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie précisant la réalisation annuelle des travaux domaniaux RTM d'investissement, du 1er mars 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

VU l'autorisation de travaux donnée au service RTM par la DDAF (n° 168 du 16 septembre 1992) relative au curage du torrent de la Follaz à l'amont du barrage du Sauthieux–La Ruinette, commune de LULLIN ;

VU l'autorisation de travaux donnée au service RTM par la MISE (récépissé de déclaration n° 20T-95 du 2 juin 1995) relative à la mise en place d'une protection de berge latérale et construction de deux seuils au niveau du fil d'eau sur le torrent de la Follaz, commune de VAILLY ;

VU l'autorisation de travaux donnée au service RTM par la MISE (récépissé de déclaration n° 08T-1996 du 15 février 1996) relative à la mise en place d'une protection latérale de berge par enrochements dans le torrent de la Follaz au lieu-dit "les Bothières", communes de VAILLY-LULLIN ;

VU l'autorisation donnée au service RTM par la DDT (récépissé de déclaration n° 74-2008-00200) relative aux travaux de renforcement d'un enrochement et de reprise de seuil sur la Follaz, lieu-dit "les Bothières", commune de VAILLY ;

VU l'autorisation donnée au service RTM par la DDT (récépissé de déclaration n° 74-2016-00226) relative aux travaux de confortement de berge sur la Follaz, commune de VAILLY ;

VU la demande reçue le 3 mars 2021, présentée par le service RTM (restauration des terrains en montagne) de l'ONF, sis 6 avenue de France, 74000 ANNECY, représenté par Mme Caroline BROBECKER, cheffe de service, pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, par laquelle il sollicite la reconnaissance d'antériorité relative à une déclaration d'existence du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz, sur les communes de LULLIN et VAILLY ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du service aménagement-risques (SAR) de la DDT de la Haute-Savoie reçu par mail le 3 mars 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire du 12 avril 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau de la Follaz est fortement soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de correction torrentielle de la Follaz, faisant l'objet de la demande, sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que le rôle des ouvrages existants pour la stabilisation du profil du cours d'eau, objets du présent arrêté, exclut leur effacement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de correction torrentielle est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service RTM de l'ONF, missionné par l'État, est compétent pour la réalisation et la mise en œuvre des études de bassin de risques (EBR) ayant pour but de décrire les enjeux, les risques et la capacité des ouvrages à limiter leur survenance ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

Article 1er : objet

Le dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le ruisseau de la Follaz (affluent du Brevon), situé sur les communes de LULLIN et VAILLY, référencé "DI_3 DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz", est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Ces ouvrages sont localisés en annexe 1.

Article 2 : objectif du dispositif de correction torrentielle

La DD RTM du Brevon est équipée, sur le cours de la Follaz, d'un dispositif unique de protection du lit et des berges qui a pour fonction de contrer l'érosion du lit et limiter la poussée du glissement de terrain en rive gauche du cours d'eau.

Article 3 : bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de cet arrêté sont :

- le propriétaire des ouvrages : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture ;
- le gestionnaire des ouvrages : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture.

Article 4 : réglementation et rubriques concernées par les ouvrages existants

Ces ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

<u>Article 5</u> : maîtrise foncière

Les ouvrages sont propriétés de l'État.

<u>Article 6</u> : caractéristiques des ouvrages autorisés

Ce dispositif est composé de 14 ouvrages, agencés en :

- 1 barrage (OU_3) (datant de 1937) de 10 m de haut pour 19 m de largeur en crête + 1 contre-barrage (OU_4) (datant de 1963), dits du Sauthieux, de 7 m de haut pour 15 m de largeur en crête ; ils sont situés à une trentaine de mètres en amont du Pont du Sauthieux (RD 26) et constituent les ouvrages les plus en amont du dispositif ;

- des protections de berges réalisés en trois tranches, en 1984-1985, 1989 et 1996 :
  - 1 en enrochements libres renforcés de rails métalliques (OU_5), sur respectivement 140 ml en rive droite et 80 ml en rive gauche (soit 220 ml) sur 3 m de haut ;
  - 1 en enrochements libres renforcés de rails métalliques (OU_13), sur 250 ml respectivement en rives droite et gauche (soit 500 ml) sur 3 m de haut ;
  - 1 en enrochements libres sans rails métalliques (OU_15), sur respectivement 75 ml en rive droite et 240 ml en rive gauche (soit 315 ml) sur 3,5 m de haut ;
- 7 seuils de correction torrentielle (OU_6 à 12), créés entre 1984 et 1989, en enrochements maçonnés, de petite hauteur (2,5 m), pour une largeur de 5 m en crête (7 m pour le n° 1), espacés d'une trentaine de mètres + 2 seuils de correction torrentielle détruits (OU_14 et OU_335) en partie aval du dispositif.

Des photos des ouvrages sont présentées en annexe 2.

Des fiches "ouvrages" sont présentées en annexe 3.

Article 7 : surveillance et entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien se concentrent sur la détection et la réparation des pathologies des ouvrages (affouillement, déplacement, contournement, altération de surface, fissuration...) et l'entretien de la végétation (limitation du développement de la végétation en berges, la suppression d'embâcles). Quelques travaux de réparation ont été réalisés ; ils sont visés dans cet arrêté.

Le gestionnaire veille au bon entretien des aménagements mis en place. Des visites de surveillance sont à réaliser régulièrement (visite d'ouvrages tous les 2 ans) et également après chaque évènement pluvieux important. Selon le comportement des ouvrages, le gestionnaire jugera de la nécessité de leur entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

Article 8 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si les travaux prévoient des réparations minimes ou notables, les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité administrative qui peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des ouvrages du dispositif est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages sont réputés conformes à la description qui en est faite dans le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité (hors modification future).

Article 10 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du service RTM, gestionnaire des ouvrages, qui demeure pleine et entière.

Article 11 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 17 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la cheffe du service RTM de la Haute-Savoie, le maire de VAILLY, MM. le maire de LULLIN, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SIAC (syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais), à la CCHC (communauté de communes du Haut-Chablais) et à la sous-préfecture de THONON-LES-BAINS.

Le préfet

Alain ESPINASSE

Annexes

- **Annexe 1 :** localisation du dispositif
- **Annexe 2 :** photographies des ouvrages du dispositif
- **Annexe 3 :** fiches "ouvrages" du dispositif de correction torrentielle de la DD de La Follaz

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2021-0760 du 21 mai 2021

Localisation du dispositif de correction torrentielle de la Follaz sur les communes de VAILLY et LULLIN

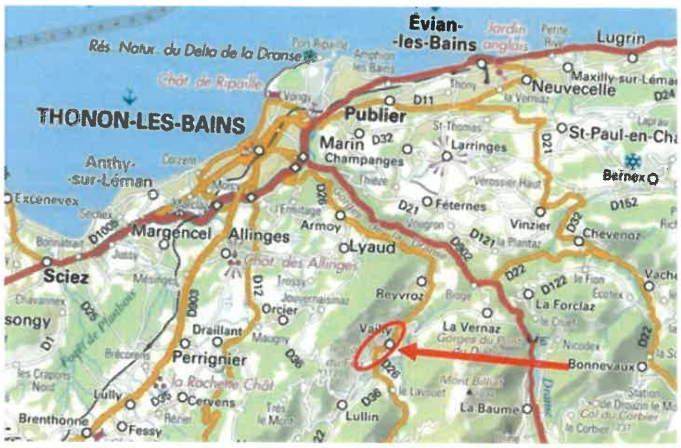

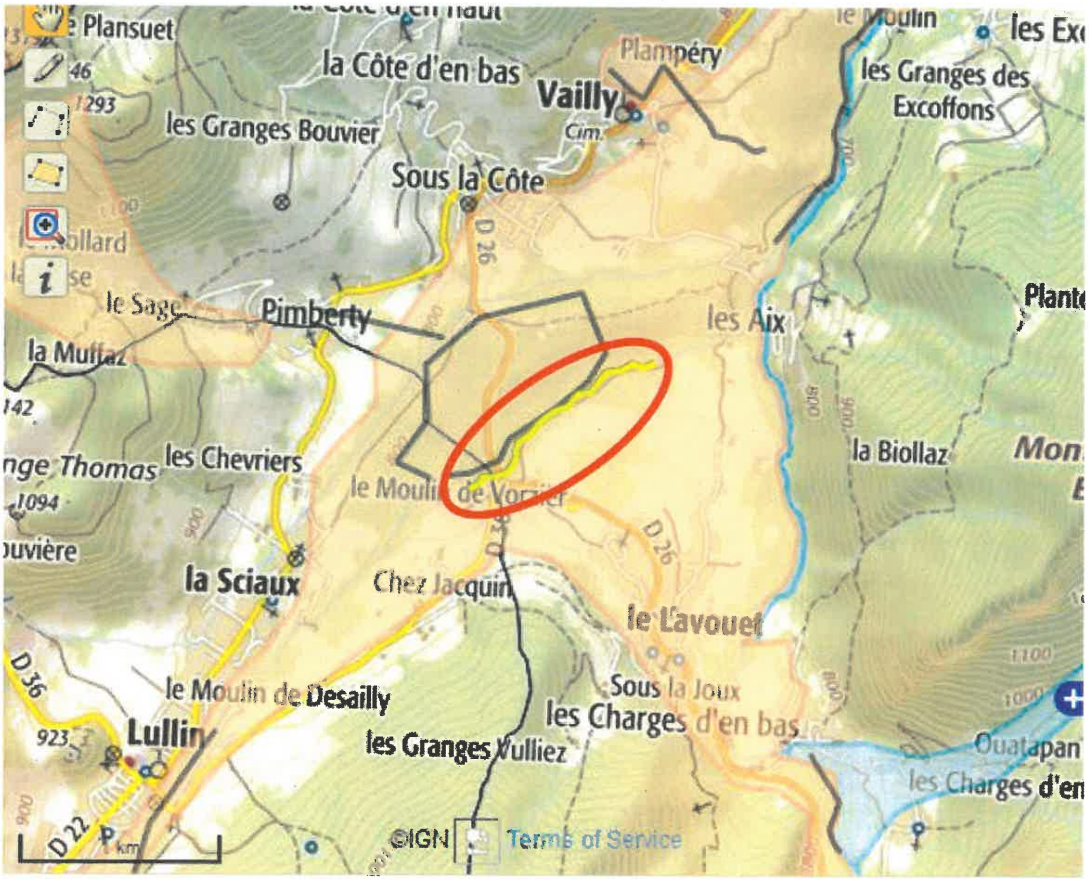

Linéaire d'eau concerné par les ouvrages du dispositif domanial de la Follaz

Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2021-0760 du 21 mai 2021

Photographies des ouvrages du dispositif de correction torrentielle de la Follaz (DD du Brevon)

Vues des ouvrages faisant l'objet de la demande de reconnaissance en antériorité

OU_3 - barrage de Sauthieux #BA001

OU_4 - contre barrage du Sauthieux #BA002

OU_5 - renforcement des berges de la Follaz #ST001

OU_13 - enrochement latéral La Follaz #ST002

OU_15 - enrochements La Follaz #ST003

OU_6 - seuil N°1 de la Follaz #SE001

OU_7 - seuil N°2 de la Follaz #SE002

OU_8 - seuil N°3 de la Follaz #SE003

OU_9 - Seuil N° 4 de la Follaz #SE004

OU_10 - seuil N° 5 de la Follaz #SE005

OU_11 - seuil N°6 de la Follaz #SE006

OU_12 - seuil N°7 de la Follaz #SE007

OU_14 - seuil N° 8 La Follaz #SE008

OU_335 - Seuil N°9 La Follaz #SE009

Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2021-0760 du 21 mai 2021

Fiches "ouvrages" du dispositif de correction torrentielle de la Follaz (DD du Brevon)

Liste actualisée des ouvrages

N° d'ordre ouvrage	Id Ouvrage	Année fin de vie	Nom	Classe	Type	Dernier état structurel	Matériaux	Altitude
1	OU_3		barrage de Sauthieux #BA001	Barrage	BA-Poids	Désordres superficiels	MACONNERIE-Béton massif et cyclopéen, MACONNERIE-Maçonnerie	783
2	OU_4		contre barrage du Sauthieux #BA002	Barrage	BA-Poids	Désordres superficiels	MACONNERIE-Béton armé	777
3	OU_5		renforcement des berges de la Follaz #ST001	Autres ouvrages de stabilisation du lit	ST-Revêtement et protection de berge	Désordres structurels	NATURELS-Enrochement, METAUX-Acier de structure	760
4	OU_13		enrochement latéral La Follaz #ST002	Autres ouvrages de stabilisation du lit	ST-Revêtement et protection de berge	Désordres structurels	NATURELS-Enrochement	740
5	OU_15		enrochements La Follaz #ST003	Autres ouvrages de stabilisation du lit	ST-Revêtement et protection de berge	Désordres structurels	NATURELS-Enrochement	725
6	OU_6		seuil N°1 de la Follaz #SE001	Seuil	SE-Poids	Désordres superficiels	NATURELS-Enrochement, METAUX-Acier de structure	755
7	OU_7		seuil N°2 de la Follaz #SE002	Seuil	SE-Poids	Désordres structurels	METAUX-Acier de structure, NATURELS-Enrochement	750
8	OU_8		seuil N°3 de la Follaz #SE003	Seuil	SE-Poids	Désordres structurels	NATURELS-Enrochement, METAUX-Acier de structure	745
9	OU_9		Seuil N° 4 de la Follaz #SE004	Seuil	SE-Poids	Désordres structurels	METAUX-Acier de structure, NATURELS-Enrochement	742
10	OU_10		seuil N° 5 de la Follaz #SE005	Seuil	SE-Poids	Désordres structurels	METAUX-Acier de structure, NATURELS-Enrochement	740
11	OU_11		seuil N°6 de la Follaz #SE006	Seuil	SE-Poids	Désordres structurels	NATURELS-Enrochement, METAUX-Acier de structure	738
12	OU_12		seuil N°7 de la Follaz #SE007	Seuil	SE-Poids	Désordres structurels	NATURELS-Enrochement, METAUX-Acier de structure	735
13	OU_14	2016	seuil N° 8 La Follaz #SE008	Seuil	SE-Poids	Détruit	NATURELS-Enrochement, METAUX-Acier de structure	733
14	OU_335	2007	Seuil N°9 La Follaz #SE009	Seuil	SE-Poids	Détruit	NATURELS-Enrochement, METAUX-Acier de structure	728

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

barrage de Sauthieux #BA001 (OU_3) — Altitude : 783

Année réception
1937
Année fin vie

Classe / Type : **Barrage / BA-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : MACONNERIE-Maçonnerie ;MACONNERIE-Béton massif et cyclopéen
Barrage du Sauthieux
Importance de l'ouvrage : Prédominant
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif : amont immédiat du pont du CD26

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Granite
Épaisseur du voile en crête (m)	2.75
Fruit aval (%)	0
Hauteur sous cuvette observée (m)	10
Largeur ouvrage à la base (m)	5.25
Largeur ouvrage en crête (m)	19

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillissement	Altération de surface (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
La plage amont est recouverte de renouée du Japon. Ouvrage vieillissant sans problème particulier.
Commentaire général / propositions de travaux :
Le pertuis coule toujours un peu, améliorant le drainage du parement. Un dispositif temporaire de concentration de la lame d'eau a été confectionné, avec des bastaings, par le titulaire de l'appel à équipement hydroélectrique du tronçon, pour mesure des débits utiles.

Interventions réalisées

Année de réception	Identifiant	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
1962	IN_275	Confortement (MS)	Génie civil	Exhaussement du barrage
2001	IN_3	Entretien (PEC)		Nettoyage végétation et vérification état général

Cartographie

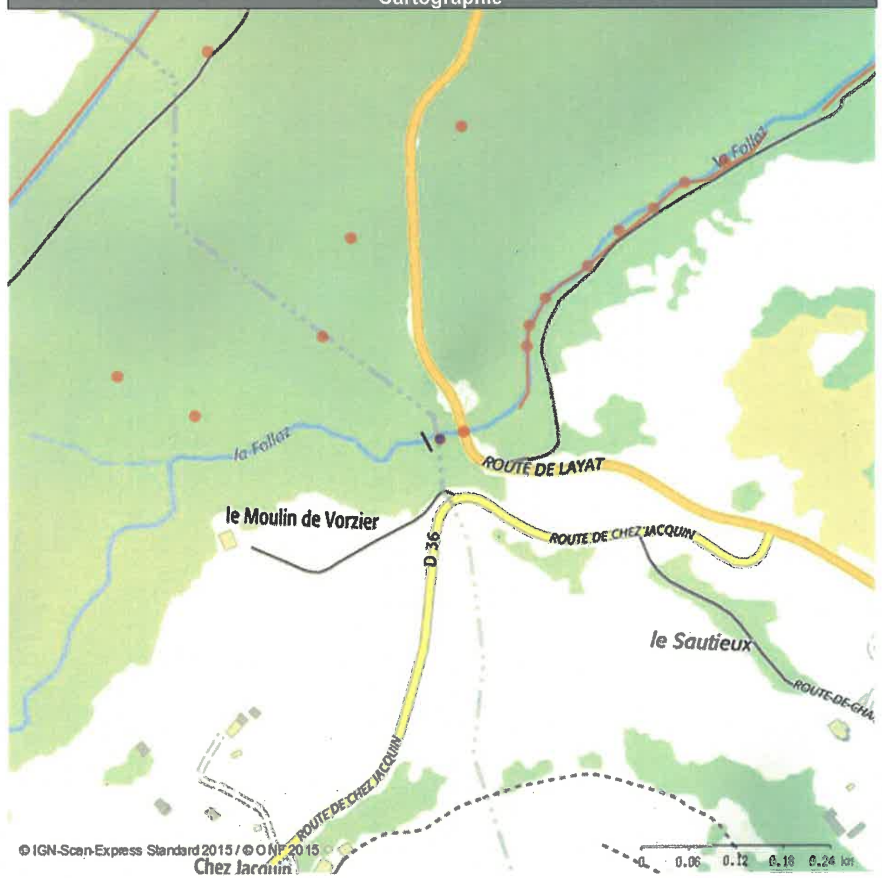

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

contre barrage du Sauthieux #BA002 (OU_4) — Altitude : 777

Année réception
1963
Année fin vie

Classe / Type : **Barrage / BA-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage : Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : MACONNERIE-Béton armé
Contre barrage du Sauthieux.
Situé sous le Pont du CD
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage : contre barrage
Position dans le dispositif : Contre barrage indispensable de l'ouvrage BA001.

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	Granite
Fruit amont (%)	0
Fruit aval (%)	0
Hauteur sous cuvette observée (m)	7
Largeur ouvrage en crête (m)	15

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	RAS (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Nulle	Déplacement	RAS (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Optimal	Végétation	RAS (Végétation)
Nécessité d'intervention	Néant	Vieillissement	Altération de surface (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
La fissure sur l'aile gauche du contre barrage-seuil ne semble toujours pas évoluer.
Commentaire général / propositions de travaux :
Le parement n'est pas visible car caché par la lame d'eau en pleine largeur. Accès difficile en pied et sur les ailes, étudier éventuellement une disposition améliorant la visite.

Interventions réalisées

Année de réception	Identifiant	Type d'intervention	Nature des travaux	Description
2001	IN_32	Entretien (PEC)		Nettoyage végétation et vérification état par entreprise acrobatique

1/2

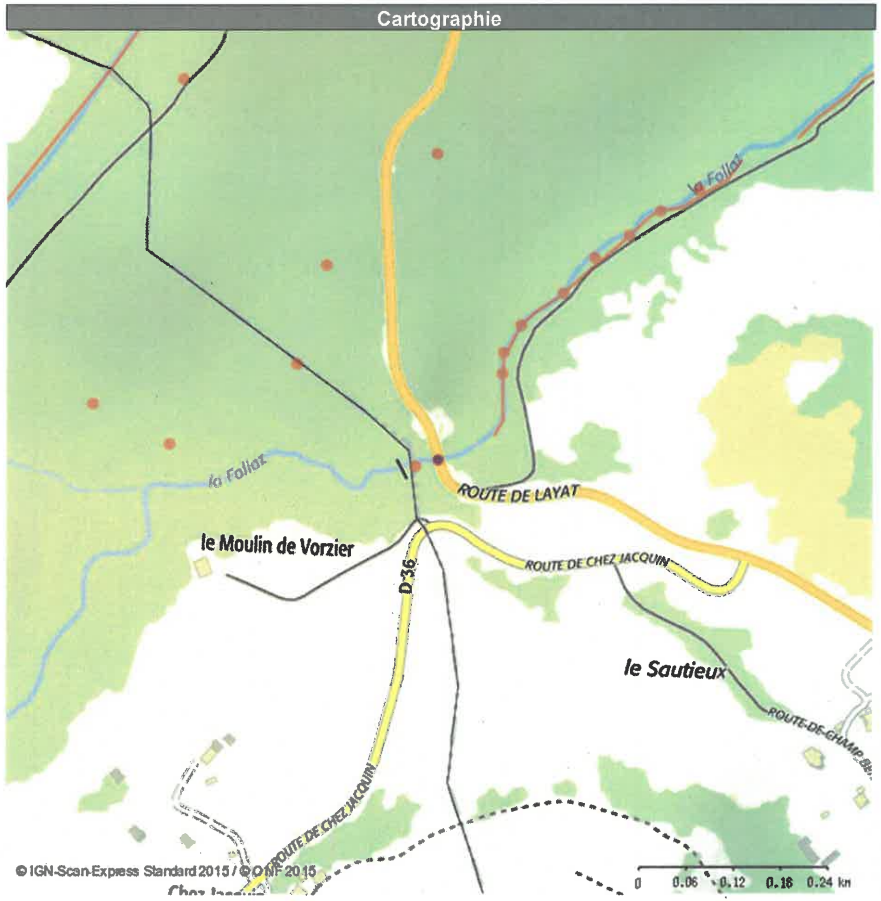

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

renforcement des berges de la Follaz #ST001 (OU_5) — Altitude : 760

Année réception
1985
Année fin vie

Classe / Type : **Autres ouvrages de stabilisation du lit / ST-Revêtement et protection de berge**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
Enrochements de la Follaz 1ère et 2ème tranche de travaux
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage : protection route départementale contre glissement.
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de technique	Génie civil seul
Hauteur (m)	3
Longueur (m)	250

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement	Rupture locale (Affouillement)
Vitesse évolution	Modérée	Ecoulement	Protection attaquée (Écoulement)
Aptitude fonctionnelle	Partiel	Mouvements	Rupture locale (Mouvements)
Nécessité d'intervention	A faire	Végétation	Présence généralisée (Végétation)
		Vieillissement	Rupture locale (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
Rails couchés ou tordus par la poussée des terres et affouillements en pied, certaines parties enrochées sont affaissées. Le lit est ponctuellement réduit en largeur. Pathologie aggravée par la reprise de glissement de la partie amont de la RG et l'érosion des berges par les dernières crues marquées.

Commentaire général / propositions de travaux :
La reprise des d'enrochements des deux rives et l'enlèvement des rails sont proposés à l'EBR de 2015, en cours de projet et travaux programmés en 2021.

Interventions réalisées

Cartographie

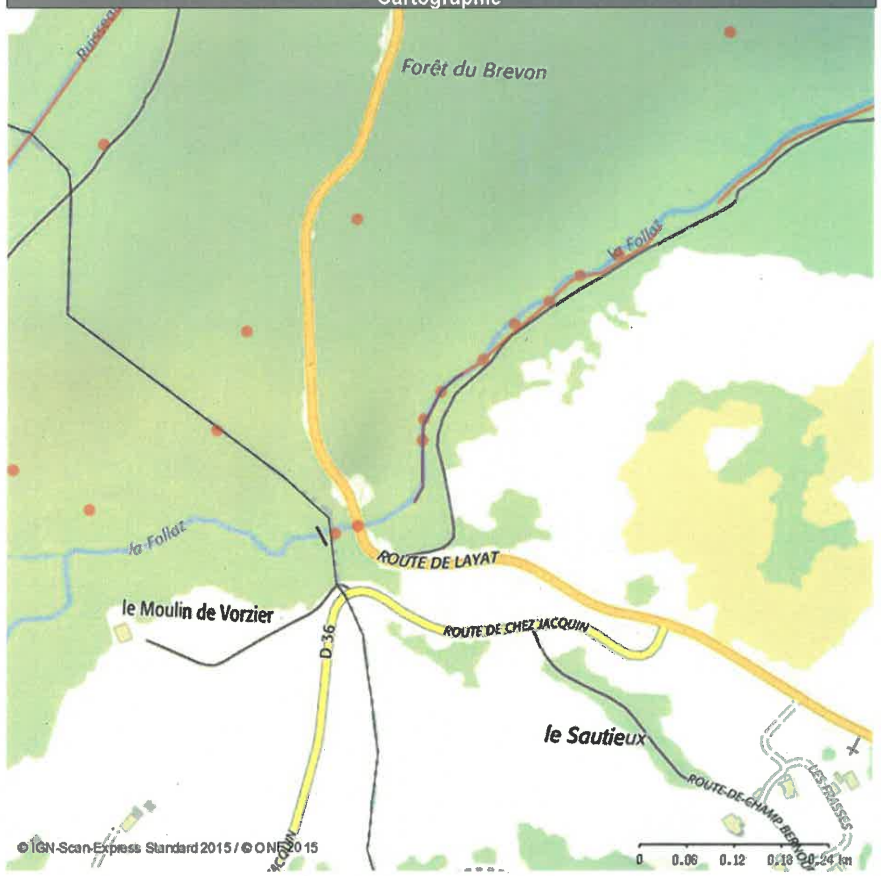

OUVRAGE

Date d'édition : 18/02/2021

enrochement latéral La Follaz #ST002 (OU_13) — Altitude : 740

Année réception
1989
Année fin vie

Classe / Type : **Autres ouvrages de stabilisation du lit / ST-Revêtement et protection de berge**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz (DI_3)**
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D (SI_2085)**
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement
Enrochement Rive Droite aval ST001 (avec rails) 3ème tranche de travaux . Entreprise BIANCO, pour un montant de 723000 F HT, avec les seuils 4 à 9.
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage : Maintien piste forestière en rive droite
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de technique	Génie civil seul
Hauteur (m)	3
Longueur (m)	140

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement	Rupture locale (Affouillement)
Vitesse évolution	Modérée	Ecoulement	Protection attaquée (Écoulement)
Aptitude fonctionnelle	Partiel	Mouvements	Structure déformée (Mouvements)
Nécessité d'intervention	A faire	Végétation	Présence généralisée (Végétation)
		Vieillissement	Rupture locale (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
Rails couchés ou tordus par la poussée des terres et affouillements en pied, certaines parties enrochées sont affaissées. Le lit est ponctuellement réduit en largeur. Pathologie agravée par les dernières crues marquées.

Commentaire général / propositions de travaux :
Pour mémoire, il y a eu erreur et inversion de libellé entre ST_002 et ST_003 au cours des derniers suivis. L'ouvrage ST_003 est le plus récent et le plus en aval des ouvrages de la Follaz. Partie aval réaménagée en 2016 en chantier test, pour aider à quantifier la reprise totale, cette dernière est programmée en 2021.

1/2

Cartographie

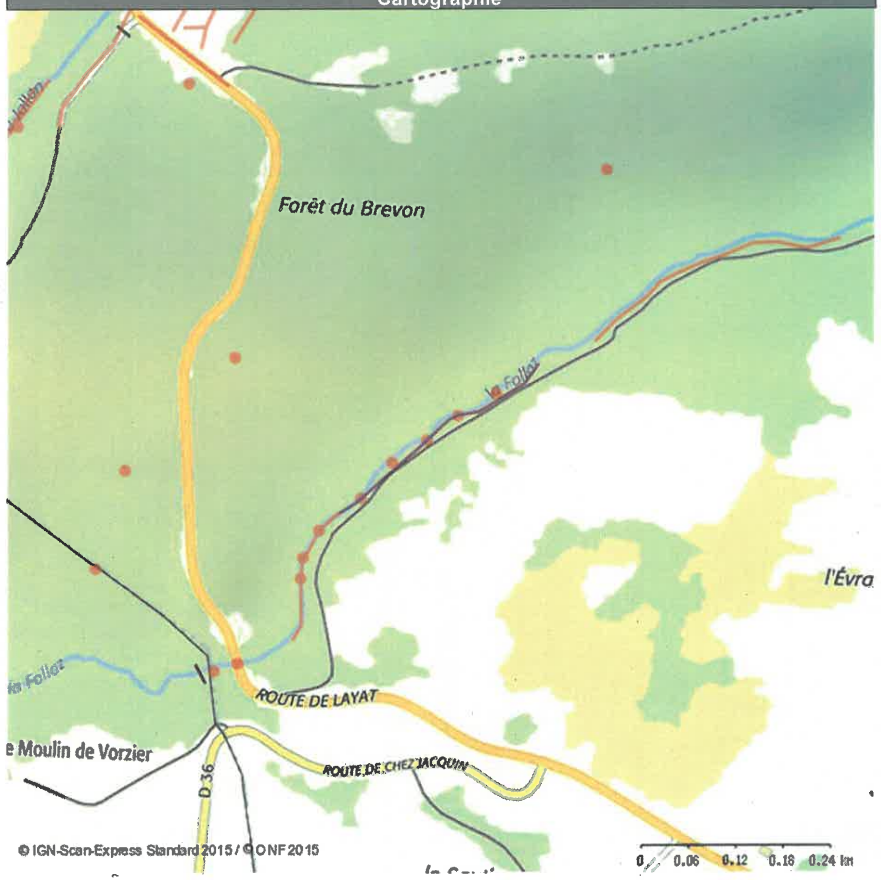

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

enrochements La Follaz #ST003 (OU_15) — Altitude : 725

Année réception
1996
Année fin vie

Classe / Type : **Autres ouvrages de stabilisation du lit / ST-Revêtement et protection de berge**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement
Enrochements RD et RG aval (sans rail) Travaux réalisés par Entreprise MCM en 1995 pour un montant de 502 000 F.HT. (5ème tranche) et Marjollet en 1996 pour un montant de 343 000 F.HT. (6ème tranche).
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de technique	Génie civil seul
Hauteur (m)	3.5
Longueur (m)	315

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement	Début d'érosion (Affouillement)
Vitesse évolution	Modérée	Ecoulement	Protection attaquée (Écoulement)
Aptitude fonctionnelle	Correct	Mouvements	Structure déformée (Mouvements)
Nécessité d'intervention	A faire	Végétation	Présence généralisée (Végétation)
		Vieillissement	Altération visible (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
Dislocation des premiers mètres amont des enrochements en RG, potentiellement causée par la poussée des terres en RG et plus probablement par les conséquences torrentielles de l'étroiture et de l'incidence du cours d'eau en entrée d'ouvrage.

Commentaire général / propositions de travaux :
Pour mémoire, il y a eu erreur et inversion de libellé entre ST_002 et ST_003 au cours des derniers suivis. L'ouvrage ST_003 est le plus récent et le plus en aval des ouvrages de la Follaz. Il est prévu d'inclure la rectification des pathologies en amont, en même temps que les travaux de reprise de ST_001 et ST_002 en 2021. A cette occasion le seuil créé par le macro bloc glaciaire en fond de lit sera atténué pour favoriser la continuité biologique avec le tronçon amont (500 ml).

Interventions réalisées

Cartographie

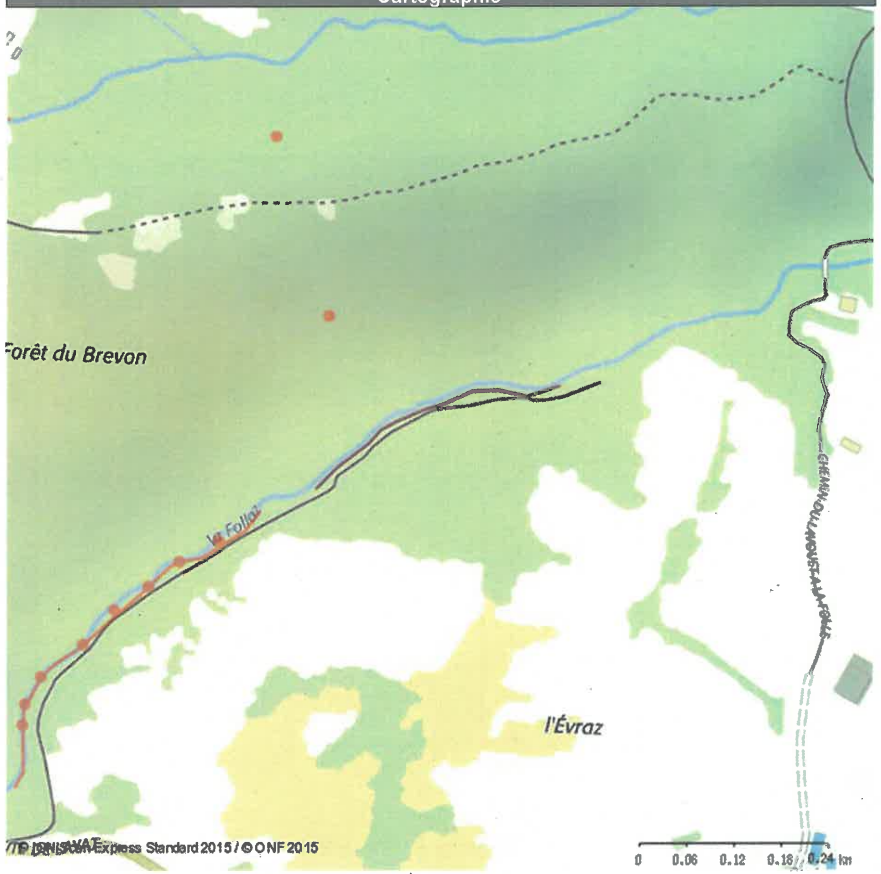

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

seuil N°1 de la Follaz #SE001 (OU_6) — Altitude : 755

Année réception
1984
Année fin vie

Classe / Type : **Seuil / SE-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
1ère tranche de travaux.
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Largeur ouvrage en crête (m)	7
Nombre de seuils	1

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres superficiels	Affouillement/ Contournement	**Début** d'érosion (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Modérée		
Aptitude fonctionnelle	Partiel	Déplacement	Déplacements visibles (Déplacement)
Nécessité d'intervention	A faire		
		Végétation	Présence locale (Végétation)
		Vieillissement	Altération de surface (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
Néant.
Commentaire général / propositions de travaux :
Poursuite de la dégradation du seuil. Reprise programmée en 2021.

Interventions réalisées

1/2

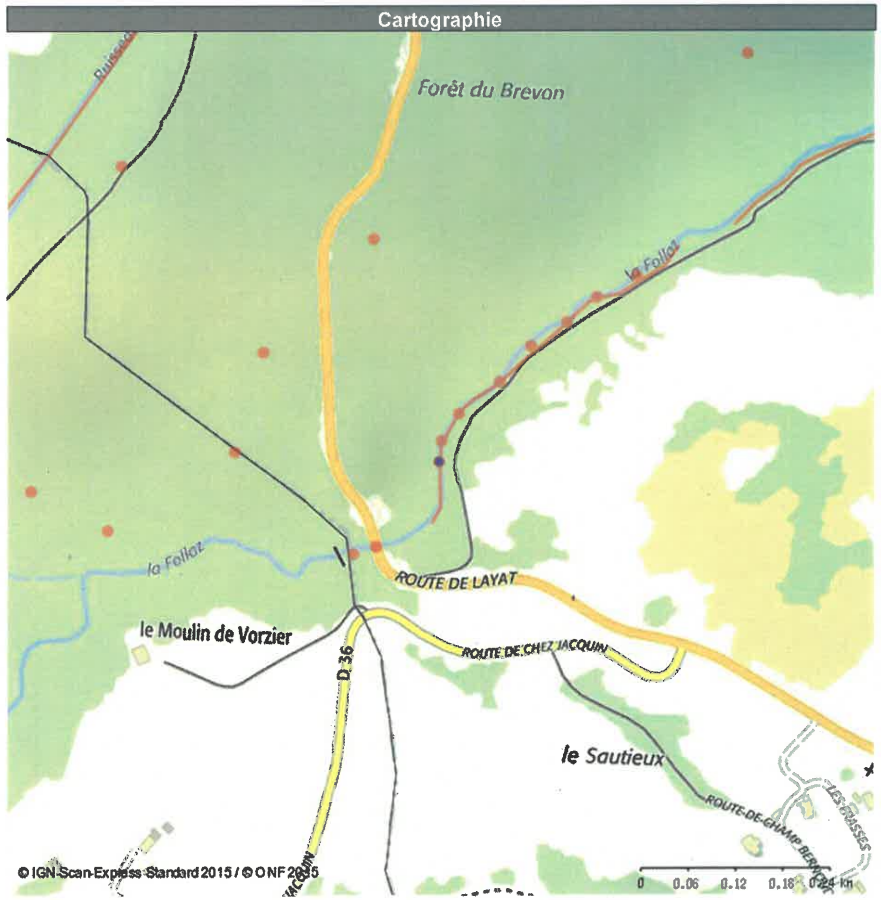

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

seuil N°2 de la Follaz #SE002 (OU_7) — Altitude : 750

Année réception
1984
Année fin vie

Classe / Type : **Seuil / SE-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
1ère tranche de travaux
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Largeur ouvrage en crête (m)	5
Longueur de la semelle (m)	5
Nombre de seuils	1

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement/ Contournement	Début d'érosion (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Modérée	Déplacement	Déplacements visibles (Déplacement)
Aptitude fonctionnelle	Partiel	Végétation	Présence locale (Végétation)
Nécessité d'intervention	A faire	Vieillissement	Altération de surface (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
Déplacements des blocs qui dérégularisent le seuil.
Commentaire général / propositions de travaux :
Ouvrage moins perturbé mais à reprendre en même temps que la réfection du dispositif associé en 2021.

Interventions réalisées

1/2

Cartographie

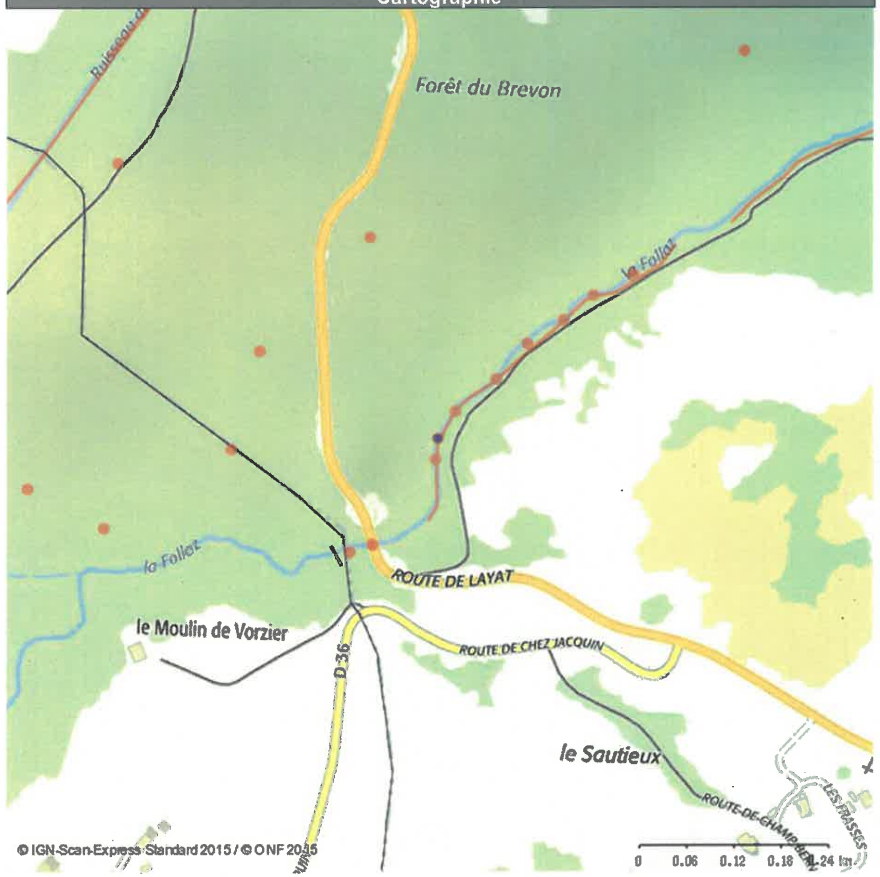

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

seuil N°3 de la Follaz #SE003 (OU_8) — Altitude : 745

Année réception
1984
Année fin vie

Classe / Type : **Seuil / SE-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
1ère tranche de travaux
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Largeur ouvrage en crête (m)	5

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement/ Contournement	Fondation affectée (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Modérée		
Aptitude fonctionnelle	Partiel	Déplacement	Déplacements anormaux (Déplacement)
Nécessité d'intervention	A faire		
		Végétation	Présence locale (Végétation)
		Vieillissement	Structure affaiblie (Vieillissement)

Commentaire sur les Pathologies :
Encore en relativement bon état. Glissement actif en rive gauche.
Commentaire général / propositions de travaux :
Poursuite de la dégradation du seuil. Reprise programmée en 2021.

Interventions réalisées

1/2

Cartographie

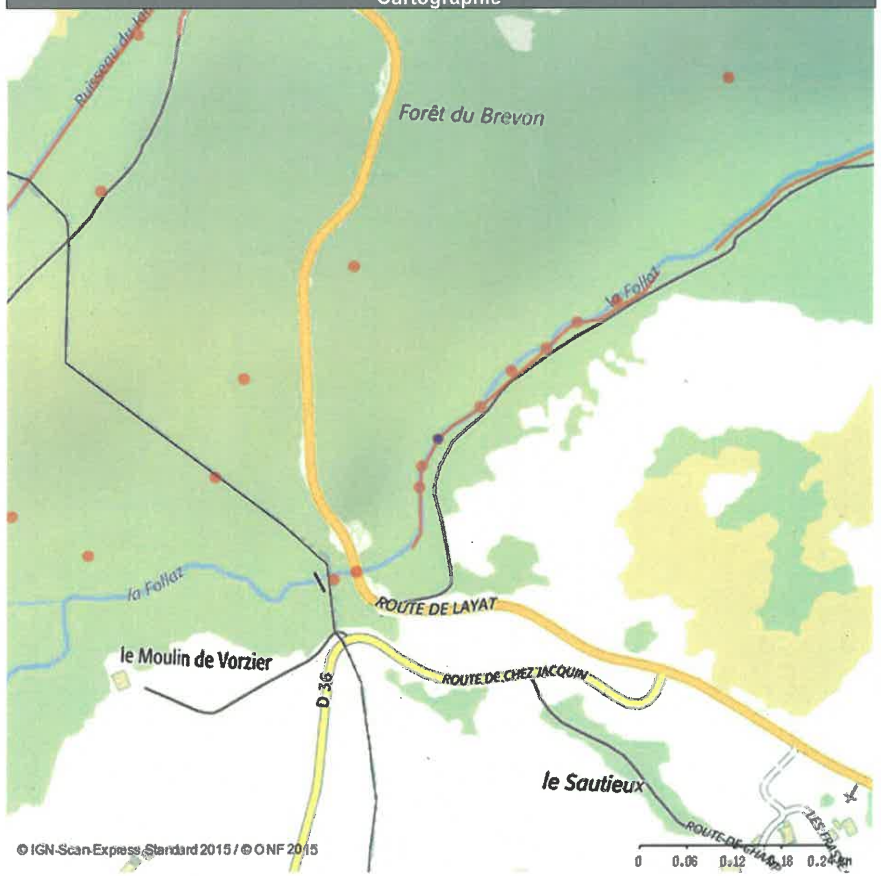

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

Seuil N° 4 de la Follaz #SE004 (OU_9) — Altitude : 742

Année réception
1989
Année fin vie

Classe / Type : **Seuil / SE-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
3ème tranche de travaux . Entreprise BIANCO, pour un montant de 723 000 F.HT, avec les seuils 4 à 9.
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Largeur ouvrage en crête (m)	5
Longueur de la semelle (m)	5

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement/ Contournement	Fondation affectée (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Modérée		
Aptitude fonctionnelle	Partiel	Déplacement	Déplacements anormaux (Déplacement)
Nécessité d'intervention	A faire		
		Végétation	Présence locale (Végétation)
		Vieillissement	Structure affaiblie (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
Coulée de boue depuis la rive gauche.
Commentaire général / propositions de travaux :
Poursuite de la dégradation du seuil. Reprise programmée en 2021.

Interventions réalisées

1/2

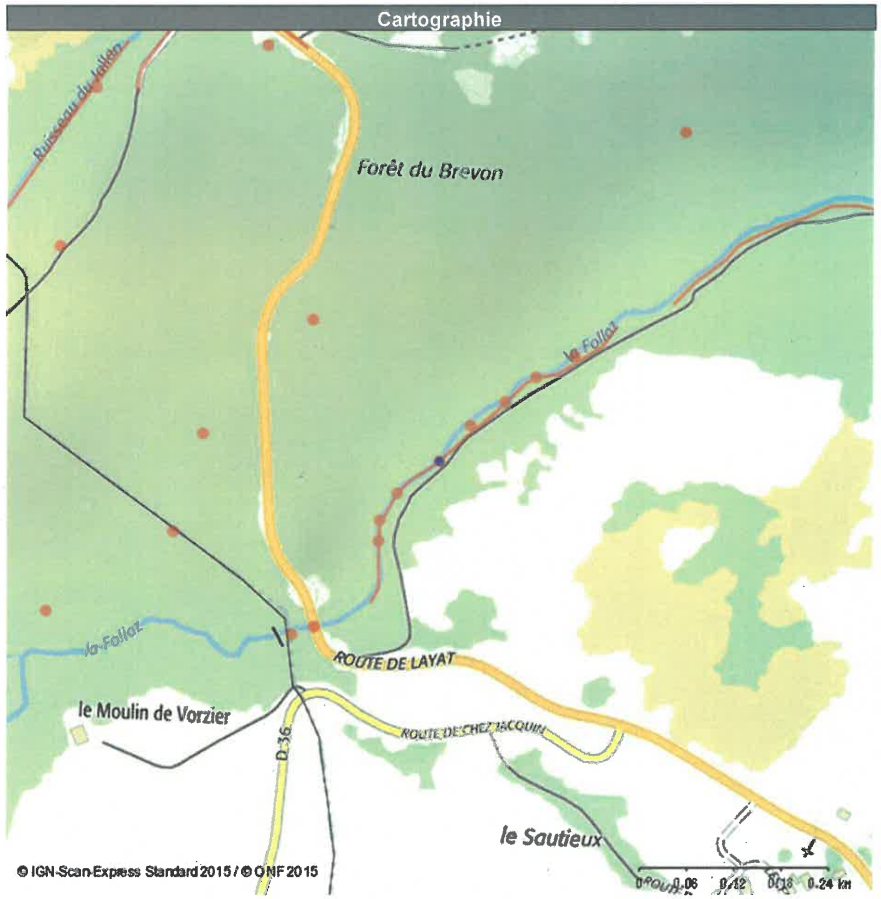

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

seuil N° 5 de la Follaz #SE005 (OU_10) — Altitude : 740

Année réception
1989
Année fin vie

Classe / Type : **Seuil / SE-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
3ème tranche de travaux . Entreprise BIANCO, pour un montant de 723 000 F.HT, avec les seuils 4 à 9.
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Largeur ouvrage en crête (m)	5

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement/ Contournement	Fondation affectée (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Modérée		
Aptitude fonctionnelle	Partiel	Déplacement	Déplacements anormaux (Déplacement)
Nécessité d'intervention	A faire		
		Végétation	Présence locale (Végétation)
		Vieillissement	Structure affaiblie (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
Ensemble assez disloqué. Rives voisines affaissées ou affouillées.
Commentaire général / propositions de travaux :
Poursuite de la dégradation du seuil. Reprise programmée en 2021.

Interventions réalisées

1/2

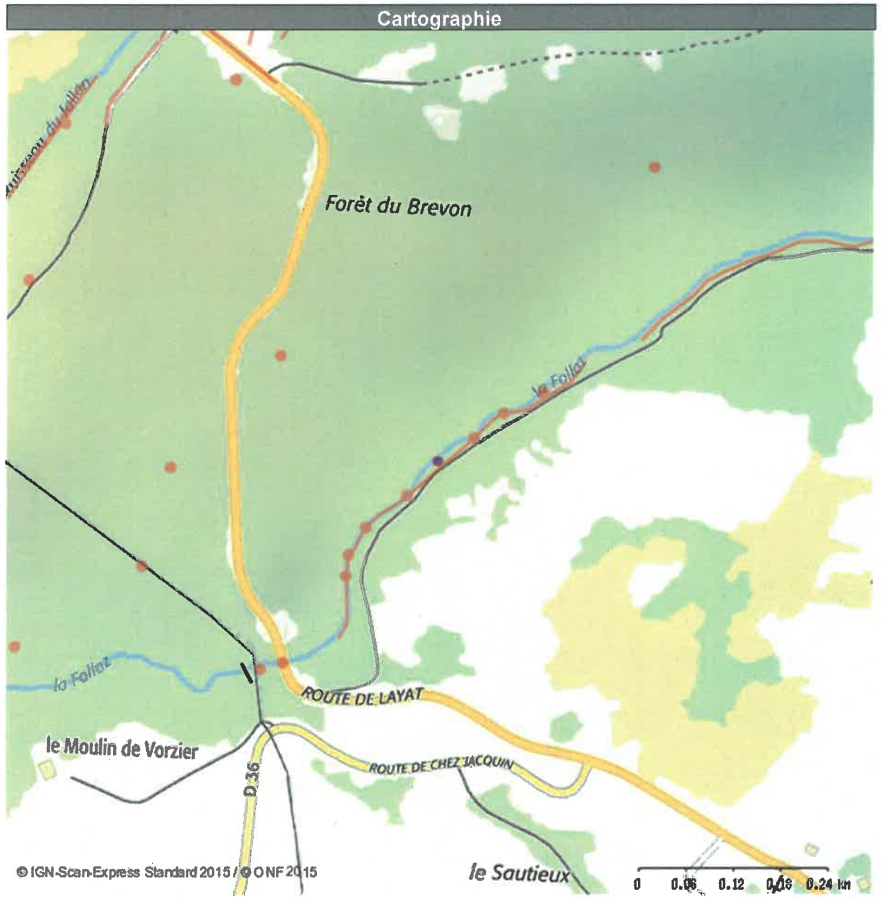

Office National des Forêts

rtm

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

seuil N°6 de la Follaz #SE006 (OU_11) — Altitude : 738

Année réception
1989
Année fin vie

Classe / Type : Seuil / SE-Poids

Phénomène : T - Crue torrentielle
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : La Follaz_D (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
3ème tranche de travaux . Entreprise BIANCO, pour un montant de 723 000 F.HT, avec les seuils 4 à 9.
Importance de l'ouvrage : Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Largeur ouvrage en crête (m)	5

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement/ Contournement	Fondation affectée (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Modérée		
Aptitude fonctionnelle	Partiel	Déplacement	Déplacements anormaux (Déplacement)
Nécessité d'intervention	A faire		
		Végétation	Présence locale (Végétation)
		Vieillissement	Structure affaiblie (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
- Détruit à plus de 50%, mais encore partiellement utile. Blocs affaissés en rive droite.

Commentaire général / propositions de travaux :
Poursuite de la dégradation du seuil. Reprise programmée en 2021.

Interventions réalisées

1/2

Cartographie

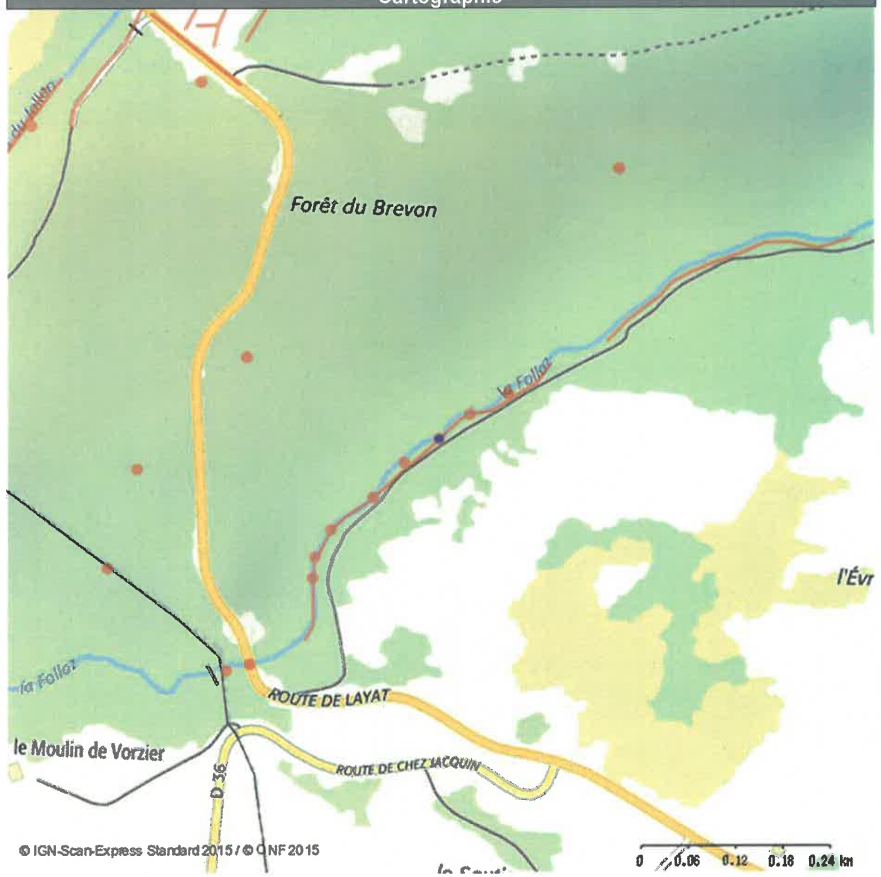

OUVRAGE

Date d'édition : 09/04/2021

seuil N°7 de la Follaz #SE007 (OU_12) — Altitude : 735

Année réception
1989
Année fin vie

Classe / Type : **Seuil / SE-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz (DI_3)**
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D (SI_2085)**
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
3ème tranche de travaux . Entreprise BIANCO, pour un montant de 723 000 F.HT, avec les seuils 4 à 9.
Importance de l'ouvrage : . Nécessaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif :

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Largeur ouvrage en crête (m)	5

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies	
Etat structurel	Désordres structurels	Affouillement/ Contournement	Fondation affectée (Affouillement/ Contournement)
Vitesse évolution	Modérée		
Aptitude fonctionnelle	Partiel	Déplacement	Déplacements anormaux (Déplacement)
Nécessité d'intervention	A faire		
		Végétation	Présence locale (Végétation)
		Vieillissement	Structure affaiblie (Vieillissement)

Commentaire sur les pathologies :
Ouvrage déstructuré, veine d'eau détournée en rive gauche.
Commentaire général / propositions de travaux :
Poursuite de la dégradation du seuil. Reprise programmée en 2021.

Interventions réalisées

1/2

Cartographie

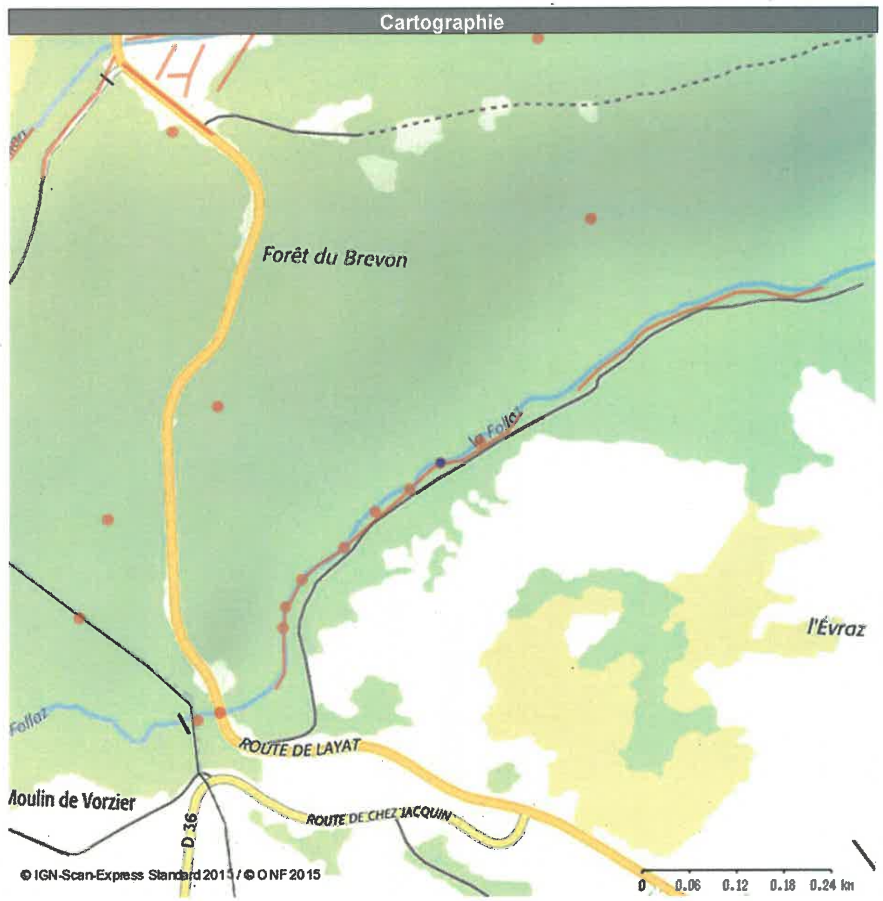

OUVRAGE

Date d'édition : 18/02/2021

seuil N° 8 La Follaz #SE008 (OU_14) — Altitude : 733

Année réception
1989
Année fin vie
2016

Classe / Type : **Seuil / SE-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire : G - Glissement de terrain

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
3ème tranche de travaux . Entreprise BIANCO, pour un montant de 723 000 F HT, avec les seuils 4 à 9.
Ouvrage en partie détruit suite à la crue de juillet 2007. Retrouvé traces en 2009.
Importance de l'ouvrage : Secondaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif : avant dernier ouvrage de calage du lit

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Largeur ouvrage en crête (m)	5

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies
Etat structurel	Détruit	
Vitesse évolution	Non mesurable	
Aptitude fonctionnelle	Non évaluable	
Nécessité d'intervention	A faire	

Commentaire sur les pathologies : Sans objet

Commentaire général / propositions de travaux :
Ouvrage effacé en octobre 2016 par les travaux test de reprise des enrochements de la FOLLAZ, remplacé par un profil cascadant. Partie de linéaire intégrée à la reprise programmée en 2021.

1/2

Cartographie

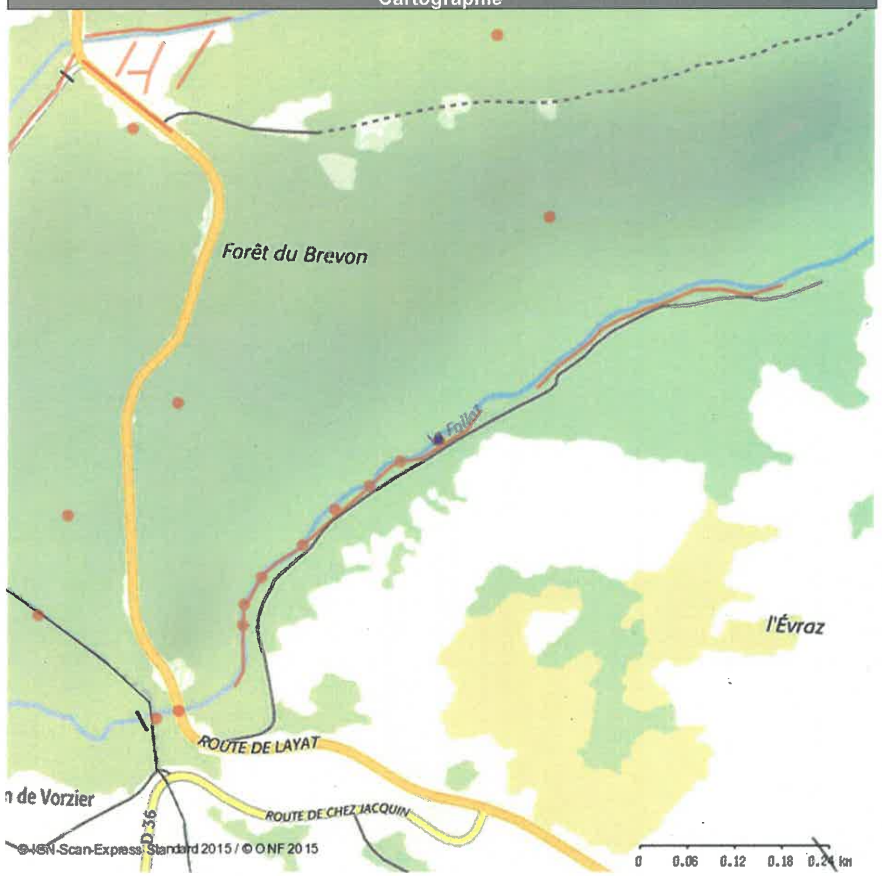

Office National des Forêts

rtm

OUVRAGE

Date d'édition : 18/02/2021

Seuil N°9 La Follaz #SE009 (OU_335) Altitude : 728

Année réception
1989
Année fin vie
2007

Classe / Type : **Seuil / SE-Poids**

Phénomène : **T - Crue torrentielle**
Phénomène secondaire :

Dispositif : **DD du Brévon (pie)-correction de la Follaz** (DI_3)
Classe du dispositif : Barrages, seuils
Maître d'ouvrage: Etat-RTM
Gestionnaire : ONF-RTM

Site : **La Follaz_D** (SI_2085)
Bellevaux (74032) ; Lullin (74155) ; Vailly (74287)

Description de l'ouvrage

Propriétaire Foncier : Etat-RTM
division domaniale RTM du Brévon
Matériaux : NATURELS-Enrochement ;METAUX-Acier de structure
3ème tranche de travaux . Entreprise BIANCO, pour un montant de 723 000 F HT, avec les seuils 4 à 9.
Ouvrage détruit suite à la crue de juillet 2007. Reste juste quelques rails au niveau de l'emplacement du seuil, à enlever.
Importance de l'ouvrage : Secondaire
Rôle de l'ouvrage :
Position dans le dispositif : Dernier seuil situé en extrémité de l'enrochement de la berge gauche.

Cotes et caractéristiques de l'ouvrage

Type de cuvette	idem ouvrage
Hauteur sous cuvette observée (m)	2.5
Hauteur totale (m)	2.5
Largeur ouvrage en crête (m)	5
Longueur de la semelle (m)	7
Nombre de seuils	1

Dernier état de l'ouvrage

Visite effectuée le 28/09/2020, par VULLIEZ Eric

Avis global		Détail des pathologies
Etat structurel	Détruit	
Vitesse évolution	Non mesurable	
Aptitude fonctionnelle	Non évaluable	
Nécessité d'intervention	A faire	

Commentaire sur les pathologies :
Blocs reliques encore présents, partiellement remaniés par les travaux 2016.

Commentaire général / propositions de travaux :
Détruit suite à crue du 4/07/2007. le site a été repris lors des travaux test de réfection des enrochements de la FOLLAZ d'octobre 2016 (aval de la zone de travaux). Partie de linéaire intégrée à la reprise globale programmée en 2021.

1/1

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-21-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0761 - Modification d'ouvrage relevant de l'autorisation environnementale - Travaux de réfection et de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de la RD19 - Commune d'ARENTHON

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 21 mai 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-0761
portant modification d'ouvrage relevant de l'autorisation environnementale
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
Travaux de réfection et de restauration de la continuité écologique
du seuil du pont de la RD19 - Commune d'ARENTHON

Pétitionnaire : monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
Pôle routes – Arrondissement d'Annecy
Chemin des Carrières
ANNECY-LE-VIEUX
74940 ANNECY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L214-17 et R214-107 à R214-110 du code de l'environnement portant sur le classement de cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2) du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

VU le dossier déposé par le conseil départemental de la Haute-Savoie, représentée par son président, pour porter à connaissance des travaux de réfection et de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de la RD19 à ARENTHON ;

VU les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) des 17 novembre 2020 et 2 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé par courriel au pôle routes, arrondissement d'Annecy du conseil départemental de la Haute-Savoie le 8 avril 2021 ;

VU l'observation du pétitionnaire du 30 avril 2021 sur le projet d'arrêté, demandant à porter le délai des travaux à novembre 2022, compte tenu de ses contraintes ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage existant est en régime d'autorisation suivant les rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été réalisé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux représentent une modification notable mais non-substantielle de l'ouvrage existant au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet du présent arrêté répondent aux obligations de restauration de la continuité écologique sur le tronçon du Sion inscrit dans l'arrêté dit "liste 2" en application de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'obstacle formé par le radier du pont sous la RD19 et la rampe en enrochement à son exutoire sont difficilement franchissables pour l'ombre à l'heure actuelle, tel que cela a été souligné notamment par l'étude Interreg ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été sélectionné comme prioritaire pour la restauration du cours d'eau avant même le classement des cours d'eau, en lien avec la population d'ombre qui s'y développe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet des travaux

Le présent arrêté porte sur l'ouvrage constitué du pont de la RD19 sur le Nant de Sion sur la commune d'ARENTHON, du seuil qu'il constitue, recensé sous le code ROE14626, des ouvrages annexes ainsi que les interventions à leurs abords nécessaires à leur aménagement.

Les travaux ont pour objet la restauration de la continuité écologique sur le tronçon du Sion inscrit dans l'arrêté dit "liste 2" en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Reconnaissance d'ouvrages autorisés et exploitant

L'ouvrage mentionné à l'article 1 entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-3 et de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, et relève du régime de l'autorisation.

Au vu des éléments fournis, de la consistance de l'ouvrage et de sa période de réalisation, l'ouvrage est reconnu régulièrement autorisé au titre de l'antériorité telle que prévue par l'article L214-6 du code de l'environnement. Le conseil départemental de la Haute-Savoie est exploitant de l'ouvrage et bénéficiaire de son autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'ouvrage avec ses annexes relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

<u>ARTICLE 3</u> - Modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté modifient l'autorisation décrite à l'article précédent.

Le conseil départemental de la Haute-Savoie est chargé de son exécution.

<u>ARTICLE 4</u> - Nature des travaux

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

L'ouvrage est un pont-cadre qui doit être rendu franchissable par l'ombre commun ainsi que la truite commune.

L'aménagement est équipé pour cela d'une rampe en enrochements en aval du pont-cadre, reconstruite avec les caractéristiques suivantes :

- jonction avec le pont-cadre calée à 30 cm au-dessus du radier ;
- pente longitudinale de 5 % ;
- profil en travers en V avec une pente latérale de 4 %.

Les aménagements proposés de blocs fixés dans le radier béton du pont-cadre sont enlevés du projet, compte tenu du calage de la rampe visant à la reconstitution d'un lit de sédiments naturels.

La construction de la rampe vise à ce qu'elle soit d'une forte rugosité. En particulier, les blocs qui la composent sont placés verticalement dans la mesure du possible, face plate face à l'écoulement.

Une planche d'essai est réalisée lors de la phase travaux en vue d'une approbation de l'OFB.

Les protections de berge existantes peuvent être refaites ou consolidées dans la limite de leurs étendues et de leurs hauteurs antérieures.

ARTICLE 5 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques.

Les travaux ont lieu en assec ou en période d'étiage du cours d'eau avec mise en œuvre des mesures de réduction de la turbidité habituelles pour limiter la turbidité des eaux superficielles. : batardeau provisoire ou filtre de bottes de paille.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Une pêche de sauvegarde est effectuée juste avant le démarrage des travaux sur chaque site, sauf si l'OFB ou la DDT juge qu'elle n'est pas nécessaire. Elle peut être renouvelée à la demande de ces services quand les conditions la rendent utile, notamment suite à une longue interruption des travaux.

Les travaux sont effectués en dehors de la période de migration et de frai des salmonidés (du 1er novembre au 15 mars).

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les sédiments déblayés pour la réalisation sont réutilisés autant que possible ou restitués dans le cours d'eau.

Les blocs d'enrochement en berge sont mis en place suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux, et mis en place provisoirement, sont retirés. Les secteurs du lit et les berges du cours d'eau impactés par les travaux sont restaurés dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) ainsi que l' office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe les même services de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions. Cela peut se faire par transmission par courriel des comptes rendus de chantier.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - Délai des travaux

Les aménagements prescrits doivent être fonctionnels avant le 1er novembre 2022. La remise en état doit être achevée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'aménagement.

ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications

Les travaux suivent les modalités et valeurs annoncés dans le dossier de porter à connaissance, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés, dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les ouvrages sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et leur bon fonctionnement vis-à-vis de la continuité écologique. L'exploitant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, l'exploitant entreprend les travaux de confortement de l'aménagement pour assurer la pérennité de ses fonctionnalités.

ARTICLE 9 - Déclaration d'accident ou d'incident

En cas d'incident ou accident intéressant les aménagements, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L211-5 du même code.

ARTICLE 10 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'ARENTHON ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'ARENTHON. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, Mme le maire d'ARENTHON, MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à monsieur le président du SM3A.

Le préfet

Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-26-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0791 - Autorisation environnementale concernant la restauration morphologique de la rivière la Dronière dans les communes de DRAILLANT, PERRIGNIER

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 26 mai 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-0791
portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à la restauration hydromorphologique de la rivière de la Dronière

Communes de DRAILLANT, PERRIGNIER

Pétitionnaire : Thonon Agglomération

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1705 du 12 septembre 2017 relatif à la déclaration d'intérêt général de l'ensemble des programmes d'actions du basin versant du sud-ouest lémanique sur les communes d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LÉMAN, ARMOY, BALLAISON, BONS-EN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LÉMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, LE LYAUD, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la décision après examen au cas par cas de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2019-ARA-KKP-2085 du 27 août 2019, concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le dossier déposé le 23 décembre 2019 par Thonon Agglomération, sis 2 place de l'Hôtel de Ville, BP 80114, 74207 THONON-LES-BAINS CEDEX, représentée par son président monsieur Jean NEURY, par lequel elle sollicite l'autorisation environnementale pour l'opération de restauration hydromorphologique de la rivière de la Dronière sur les communes de DRAILLANT, PERRIGNIER ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'accusé de réception du dossier complet du 3 mars 2020 comprenant la demande d'autorisation ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

VU l'avis de la cellule prévention des risques du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 27 mars 2020 ;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 24 juillet 2020, et la réponse apportée par le pétitionnaire le 19 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0328 du 21 janvier 2021 organisant l'enquête publique, entre le lundi 15 février à 14 h 00 et le 2 mars 2021 à 17 h 00 inclus ;

VU la demande d'avis du 25 janvier 2021 adressée aux conseils municipaux de PERRIGNIER et de DRAILLANT dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, incluant les réponses apportées par Thonon Agglomération, du 17 mars 2021, reçus le 17 mars 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 30 mars 2021 ;

VU les observations de Thonon Agglomération du 12 mai 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral pour lequel il a été sollicité le 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à restaurer le cours d'eau de la Dronière et à protéger les habitations contre les inondations en amont du hameau de Jardy, suite aux crues du mois de mai 2015 qui ont touché les communes de DRAILLANT et de PERRIGNIER, portant reconnaissance de ces communes en état de catastrophe naturelle ;

CONSIDÉRANT que les objectifs sont, d'une part de restaurer hydromorphologiquement le cours d'eau de la Dronière et, d'autre part, de protéger contre les inondations par un recalibrage du lit pour une crue trentennale, et enfin de restaurer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de la demande, sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration hydromorphologique de la rivière de la Dronière n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Monsieur le président de Thonon Agglomération, sis 2 place de l'Hôtel de Ville, BP 80114, 74207 THONON-LES-BAINS CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour la réalisation de travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Dronière, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés

Le projet s'étend sur les communes de DRAILLANT et PERRIGNIER, du pont de la route départementale (RD35) route du Prieuré jusqu'au pont du chemin de Pérailles *(cf. annexe 1)*.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

Le linéaire du cours d'eau de la Dronière impacté par les travaux (*cf. annexe 2 : localisation de la zone d'étude (Géoportail) et des linéaires aménagés)* est de :

- 45 ml de protections de berges en caissons végétalisés ;
- 250 ml de restauration du lit sur son tracé (dimensionnement pour la crue trentennale) ;
- 50 ml de restauration de la continuité écologique des ouvrages (ROE55887 et ROE55606).

D'amont en aval *(cf. annexe 3 : plan des aménagements – Vue d'ensemble)*, **il est prévu :**

4-1 Protection de la berge rive gauche en aval de l'ouvrage OH1 par caissons végétalisés (~ 45 ml) *(cf. annexe 4 : coupe type caissons végétalisés)* avec un premier secteur situé au droit de l'habitation (35 ml), un second en amont immédiat de l'ouvrage pont agricole OH2 (10 ml) *(cf. annexe 5 : plan des aménagements - Planche 1 au 1/250°)*.

Les caissons sont réalisés en structure étagée en rondins de bois entrecroisés, qui sont remplis de matériaux terreux, maintenus par du géotextile, avec insertion de branchages de saules entre chaque étage du caisson.

Un dispositif de drainage est réalisé à l'arrière des caissons par une chemise drainante constituée de galets, de graviers ou de tout-venant grossier.

La protection a une épaisseur de 1,30 m ancrée dans une couche de matériaux drainants compactés de 0,3 m d'épaisseur. Le fruit de cette protection est de 1H/5V sur une hauteur de 1,5 m à 2,0 m.

Une couche de blocs (700 – 1 000 kg sur 1 m d'épaisseur) est calée 50 cm sous le fond moyen, de manière à assurer une bonne assise au caisson végétalisé.

Au sommet de la protection, la berge est retalutée pour se raccorder aux terrains supérieurs et végétalisée sur un géotextile coco de protection sommaire. Les terrains du riverain sont remis en état (concassés).

Les saules (plants, plançons) sont prélevés à proximité. Le matériel vivant est prélevé durant la période de repos de la végétation, c'est-à-dire entre novembre et mars, et de manière à ce que sa mise en place puisse s'effectuer rapidement (2 à 4 jours) après le prélèvement. Les espèces à développement moyen sont privilégiées.

4-2 Reprise de l'ouvrage OH2 (passerelle agricole)

L'ouvrage OH2 est remplacé par un dalot 2 m*1,5m qui est enfoncé de 50 cm en dessous du niveau du lit afin de ne pas rompre la continuité écologique au droit de l'ouvrage.

4-3 Restauration hydromorphologique de la Dronière depuis l'ouvrage OH2 sur 250 ml

Le lit est dimensionné pour la crue trentennale (niveau de ligne + revanche de 0,20 m) ; il présente un déversoir de crue (parcours à moindre dommage) en rive droite pour les crues au-delà de la crue projet. Le flux débordant est dirigé vers les champs agricoles situés en bordure de la Dronière. La restauration de la berge en rive droite passe par un déplacement et un engraissement du merlon actuel permettant d'augmenter sa stabilité *(cf. annexe 6 : plan des aménagements - Planches 2, 3 et 4 au 1/250ème et annexe 7 : coupes types – Lit amont au 1/250ème).*

Le lit mineur est dimensionné pour la crue trentennale aux caractéristiques suivantes :

- un lit d'étiage emboîté avec un chenal de 20 cm de profond et de largeur 0,30 m (0,5-0,7 en gueule) puis de 1,5 à 2 m avec quelques éléments de diversification, notamment les souches issues des abattages ;
- des berges retalutées à pentes douces de 2H/1V à 3H/1V ;
- une hauteur totale de 80 cm ;
- une largeur au miroir de 5,5 m.

Il est considéré une largeur de 2,5 m pour permettre la plantation d'arbustes. Localement, afin de limiter l'emprise de l'aménagement sur le champ rive droite, le merlon est réduit à 1,5 m.

Globalement, la largeur du merlon est augmentée par rapport à l'existant permettant d'améliorer sa stabilité hydrodynamique.

<u>Déversoir de crue : parcours à moindre dommage</u>

Au-delà de la crue trentennale, des débordements auront lieu par-dessus le merlon qui s'étend depuis l'ouvrage OH2 jusqu'à la fin de la zone habitée. Aussi, un parcours à moindre dommage est prévu par déversement sur le merlon et dans le champ rive droite. Le merlon existant en rive droite est poussé sur sa rive droite pour laisser la place au nouveau lit. Une zone de surverse est aménagée en rive droite vers le champ, réalisée en enrochements bétonnés avec fosse de dissipation en pied. La crête de déversoir est calée sur la ligne d'eau de la crue trentennale (soit 15 cm en dessous du haut de berges) afin de maîtriser la zone de débordement.

Les eaux débordées s'écoulent en fond de vallée au niveau du champ agricole jusqu'au chemin des Perrailles (dit "chemin des chevaux" par les riverains).

4-4 Création d'un merlon pour renvoi temporaire des eaux débordées vers la Dronière (en cas d'un évènement rare au-delà de la crue trentennale ou en cas de phénomènes aggravants)

Le merlon est construit en déblai/remblai au niveau de la zone d'abreuvement actuelle des chevaux (en amont de la route des Pérailles), là où le thalweg se rétrécit. Le talus est en pente douce pour être compatible avec le pâturage des chevaux. Un extrait de plan est fourni en annexe *(cf. annexe 8 : plan des aménagements - Planche 5 au 1/250ème et annexe 9 : coupes types – Secteur OH3 au 1/250ème).*

Les caractéristiques du merlon sont les suivantes : 1 m de hauteur, longueur à l'aval de 30 m (pente 1/3 en amont et 3/1 en aval). Il permet le retour des eaux débordées dans la Dronière.

4-5 Restauration de la franchissabilité piscicole au droit de l'ouvrage OH3 (pont du chemin des Pérailles) et du seuil en amont (canalisation AEP) par création d'une rampe en enrochements jointifs sur 40 ml et un reprofilage du lit en amont sur 15 ml environ *(cf. annexe 8 : plan des aménagements – Planche 5 au 1/250e et annexe 9 : coupes types – Secteur OH3 au 1/250e).*

Les caractéristiques sont les suivantes :

- rampe à enrochements jointifs d'une longueur de 10 ml ;
- section hydraulique en profil en V avec un double pendage à 6 % ;
- retalutage 3H/2V à 2H/1V ;
- protection de berge sur une hauteur d'1 ml, et bétonnée sur la moitié de sa hauteur ;
- largeur variable selon la morphologie actuelle du cours d'eau.

Une planche de validation est transmise à l'office français de la biodiversité (OFB, mail SD74@ofb.gouv.fr) dans un délai d'au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 5 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent de des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). • Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

Toutes les parcelles concernées par le projet sont privées. Le bénéficiaire a signé des conventions avec les propriétaires riverains.

Par ailleurs, Thonon Agglomération dispose d'une déclaration d'intérêt général (DIG) à l'échelle de son territoire permettant la réalisation des travaux (arrêté préfectoral n° DDT-2017-1705 du 12 septembre 2017).

En application de l'article 4-3 de l'arrêté précité, l'accès aux parcelles se fait suivant les conditions suivantes :

- pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges ;
- dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, le bénéficiaire est habilité à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Il assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ;
- en cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Prescriptions spécifiques

7-1 - Périodes de réalisation du chantier

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés entre le 15 mars et le 31 octobre afin de préserver la reproduction des poissons.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, il sera privilégié les périodes d'étiage pour les interventions en lit mouillé, et ainsi travailler le plus possible hors d'eau.

Pour les autres types d'interventions, se référer à l'article 9-1 du présent arrêté.

L'ensemble des périodes d'interventions sont reportées dans le tableau (cf. annexe 10 : périodes d'intervention).

Les travaux de finition (mise en place du génie végétal, pose d'enrochement depuis le haut de berge) peuvent être réalisés, jusqu'au 1er avril.

7-2- Durant l'exécution des travaux

Limitation de la prolifération d'espèces invasives

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site est effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Dispositifs de lutte contre les pollutions

Toutes dispositions sont prises pour :

- éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées ;
- réaliser, si nécessaire, des arases terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente ;

- éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES). Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel. Le cas échéant, le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

A cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes... ;

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;

- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et éloignées du cours d'eau ;

- les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end ;

- tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;

- les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour les opérations de reconstitution du lit et de génie écologique si leurs caractéristiques le permettent.

Lorsque leur granulométrie le permet, les matériaux excédentaires sont réinjectés dans un cours d'eau du même bassin versant, présentant un déficit sédimentaire et en capacité d'assurer le transport de ces sédiments ou sont évacués vers une filière agréée.

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres usages du milieu, notamment agricoles et touristiques.

Les comptes-rendus de réunions de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT 74 (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) dès que possible et au plus tard dans les 48 h suivant la date de chaque réunion.

7-3 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (aire de stockage, base de vie, piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

7-4 Surveillance et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire veille au bon entretien des aménagements mis en place et à la bonne reprise de la végétation. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le bénéficiaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objets de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

8-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

8-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 9 – Mesures de réduction

9-1 Adaptation des périodes de travaux et modalités d'abattage

Les travaux d'abattage et de débroussaillage sont réalisés entre le 1er septembre et le 30 mars afin d'éviter les périodes de reproduction, notamment de l'avifaune.

Les arbres favorables aux chiroptères localisés en annexe 11 *(cf. annexe 11 : localisation des arbres remarquables, potentiellement favorables aux chiroptères)* sont abattus entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

Les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères font l'objet d'un balisage par le responsable "environnement" puis d'un abattage à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes.

Les billes sont laissées sur place au moins 48 h, les orifices des cavités placées vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

Les rémanents de coupes et d'abattages sont évacués, hormis quelques souches conservées comme éléments de diversification.

Les déchets verts sont déplacés entre le 1er mars et le 30 octobre afin d'éviter le dérangement des petits mammifères en période d'hibernation (Hérisson).

L'ensemble des périodes d'interventions sont reportées dans le tableau (cf. *annexe 10 : périodes d'intervention).*

9.2 Revégétalisation

Une revégétalisation du site est réalisée en fin de chantier avec la plantation de boutures de saules, de deux arbustes tous les mètres de cours d'eau, sur les 250 ml de restauration hydromorphoglogique. L'objectif est de recréer un couvert végétal et une continuité écologique.

La surface replantée est de l'ordre de 900 m² avec un tiers de saules et deux tiers d'arbustes.

La densité de plantation moyenne est d'environ 1U/m², avec une variation de densités pour diversifier les milieux.

Des plants d'arbustes et d'hélophytes enrichissent ponctuellement les pieds de berge et les risbermes afin de favoriser un étagement de la végétation rivulaire (essences herbacées amphiphytes alternées avec des essences arbustives à proximité du cours d'eau).

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- amélioration de la qualité de l'eau dans les milieux récepteurs, par augmentation du processus d'auto-épuration du cours d'eau, infiltration des eaux, rétention mécanique des fines lessivées à l'amont ;
- accueil et transit d'espèces faunistiques inféodées aux milieux humides (rôle de corridor biologique entre le cours d'eau et les autres zones d'habitats) ;
- hydraulique : ralentissement des écoulements.

Les essences utilisées sont d'origine locale. La berge en rive droite étant constitué d'un merlon (sur 250 ml), seule une végétation arbustive est plantée pour des raisons de sécurité.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire met en place des mesures d'information des riverains (affichage, numéro de téléphone opérationnel, courriers dans les boîtes aux lettres, réseaux sociaux) pour les éventuelles demandes de renseignement et réclamations.

Le bénéficiaire désigne un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service eau-environnement de la DDT (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr).

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (OFB, mail SD74@ofb.gouv.fr) de la date de commencement des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le maître d'ouvrage fait procéder à ses frais aux pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole réalisées avant chaque mise en assec de tronçon, et de manière concomitante avec la mise en assec. Les individus sauvegardés sont relâchés dans la Dronière aux points indiqués par les autorités compétentes (OFB notamment).

Le secteur d'évolution des engins de chantier, ainsi que les aires de manœuvre et de stockage sont clairement délimités afin de limiter au maximum la destruction des milieux périphériques à la zone de travaux, ainsi que la destruction d'individus (faune/flore). Le balisage est effectué avant le début du chantier et entretenu tout au long de celui-ci.

ARTICLE 11 - Mesures d'accompagnement

Le responsable "environnement" s'assure de la mise en œuvre du Plan d'Actions Environnementales, du respect du plan de stockage des matériaux et du plan de circulation des engins.

En particulier, il :

- suit l'ensemble des phases du chantier en étroite collaboration avec les entreprises chargées des travaux ;
- réalise une sensibilisation du personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux, lors de la réunion de démarrage du chantier ;
- veille au respect des mesures prévues dans le dossier et le présent arrêté pour éviter et réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel. Notamment, il veille à délimiter strictement l'emprise du chantier qui est réduite au maximum et piquetée, y compris pour les débroussaillages et déboisements ;
- met en œuvre toutes précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'espèces invasives sur l'emprise du chantier, revégétalisation rapide des surfaces terrassées) ;
- veille à la qualité du nettoyage du site et de la remise en état après achèvement des travaux.

Outre les visites de contrôle régulières de chantier, le responsable "environnement" désigné met en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus ;
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier.

ARTICLE 12 - Mesures de suivi

Dans les secteurs enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé aux années n+1, n+2 et n+3 ("n" étant l'année de réalisation des travaux) et les dispositions nécessaires sont prises le cas échéant (remplacement de plants...).

Pour les espèces végétales invasives, un suivi est réalisé aux années n+1, n+2 et n+5 ("n" étant l'année de réalisation des travaux) et accompagné de mesures de gestion et de traitement en cas de présence. La durée et la fréquence d'intervention de chaque mesure de gestion sont adaptées aux enjeux dont l'objectif est l'éradication des espèces végétales invasives.

ARTICLE 13 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 14 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service eau-environnement) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

ARTICLE 15 – Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 17 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 20 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 21 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 22 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THONON-LES-BAINS, le président de Thonon Agglomération, les maires de DRAILLANT et PERRIGNIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB (office français de la biodiversité) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet

Alain ESPINASSE

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021

Localisation des travaux - Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

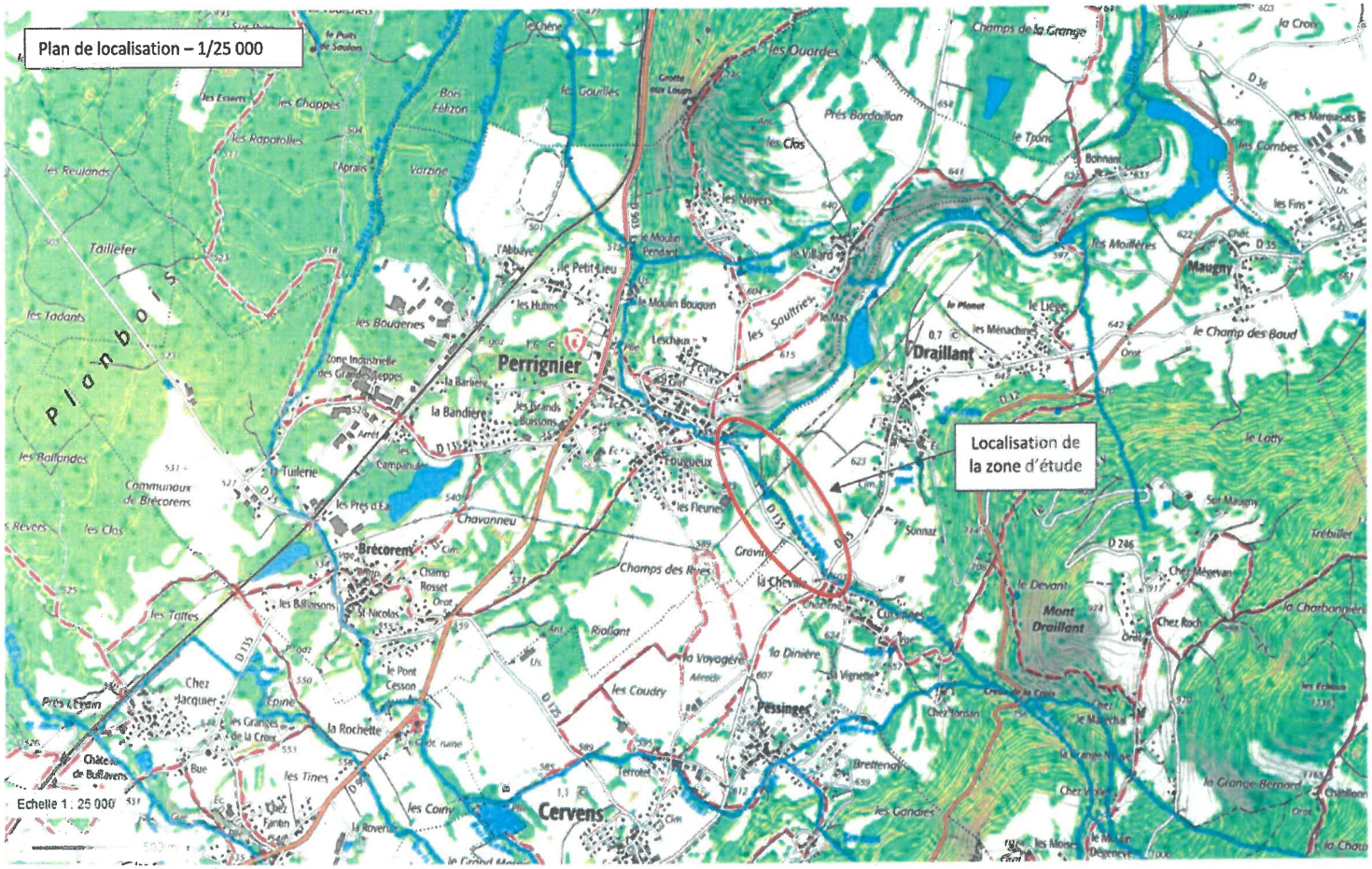

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 Mai 2021

Localisation de la zone d'étude (Géoportail) et des linéaires aménagés

Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

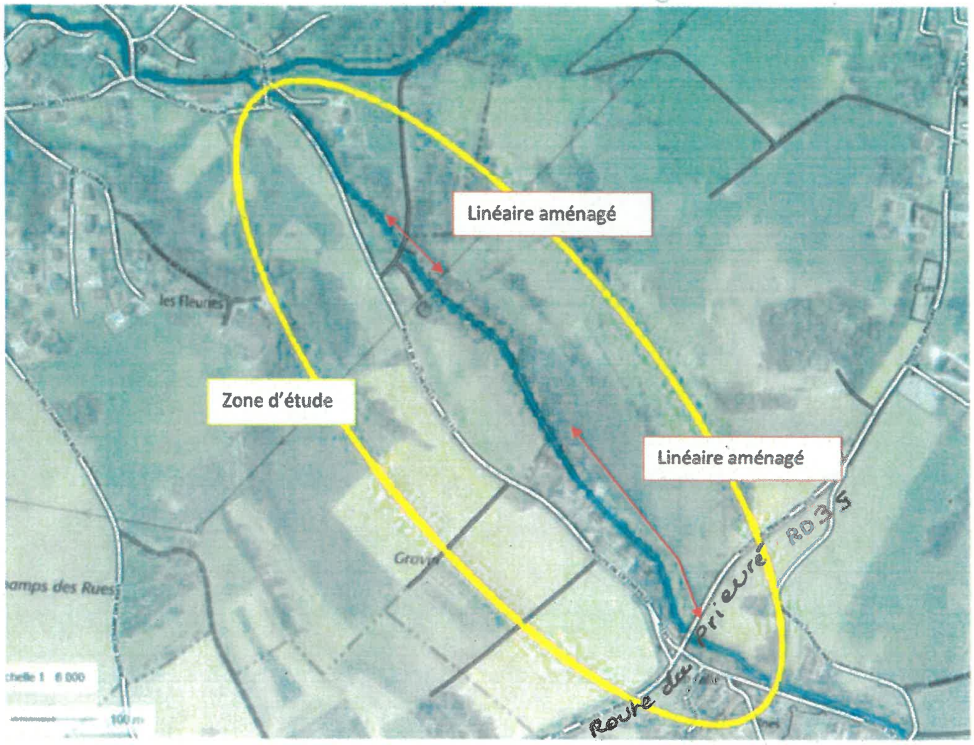

Figure 1: Localisation de la zone d'étude (Géoportail)

Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021

Plan des aménagements : vue d'ensemble à l'échelle 1/2000e

Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

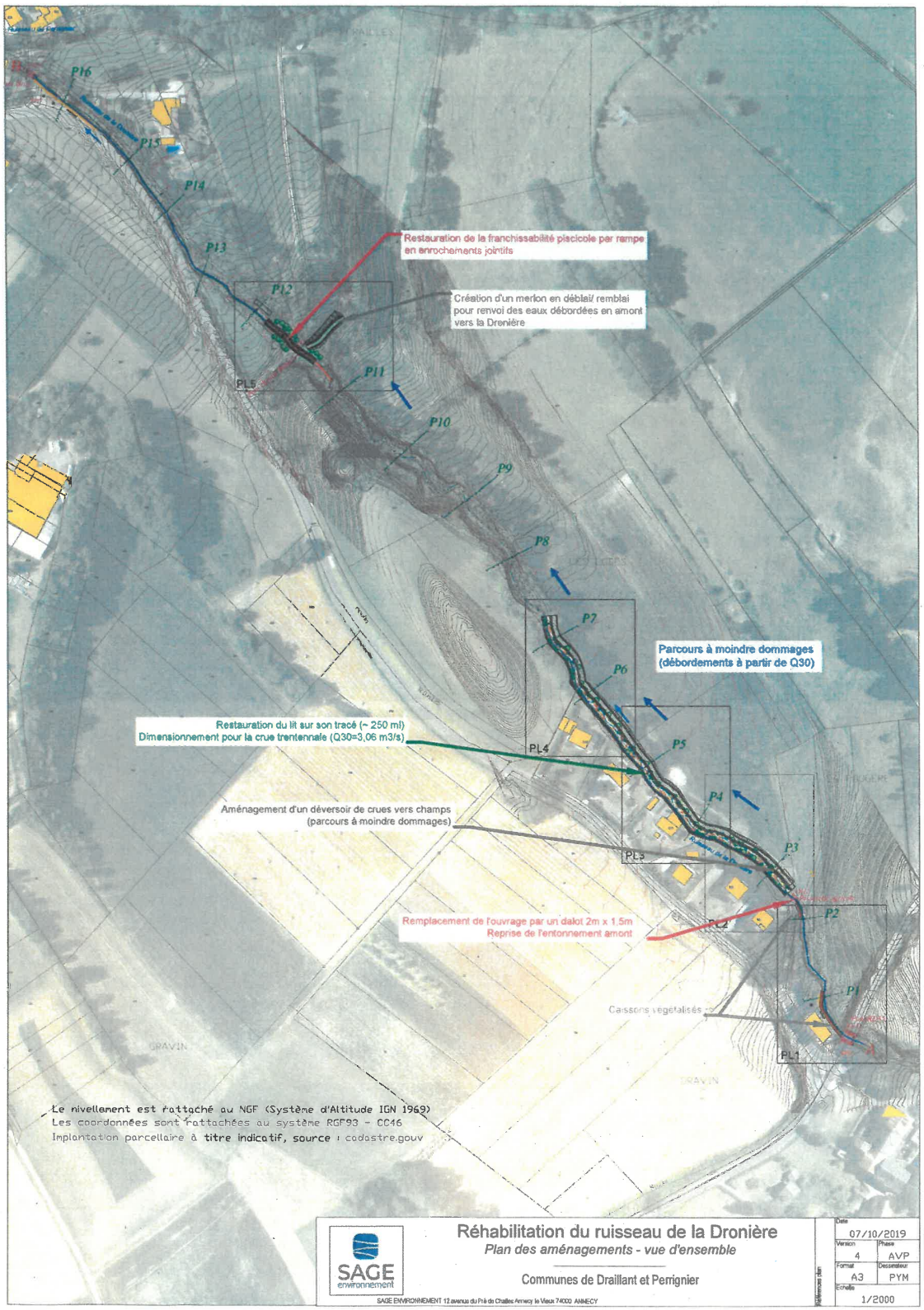

Annexe 4 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021
Coupe type – Caissons végétalisés Échelle 1/50
Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

COUPE TYPE
Caissons végétalisés

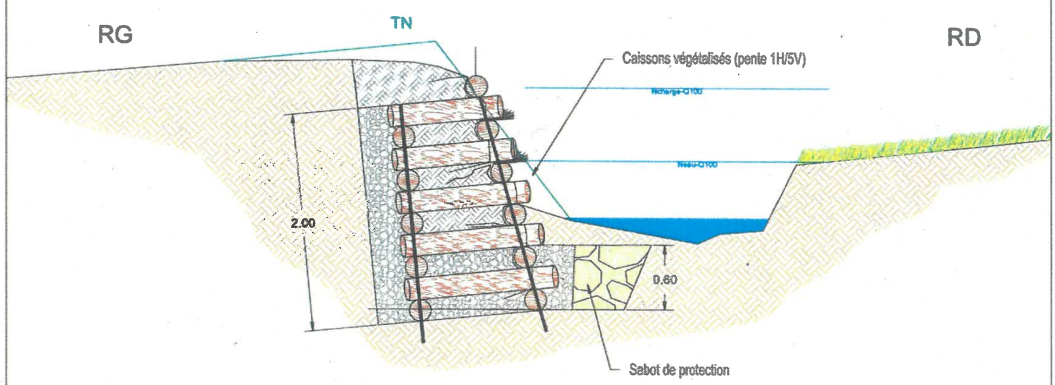

SAGE environnement

Réhabilitation du ruisseau de la Dronière
Coupe type - Caissons végétalisés

Communes de Draillant et Perrignier

SAGE ENVIRONNEMENT 12 avenue du Pré de Challes Annecy le Vieux 74000 ANNECY

Références plan

Date	29/03/19
Version	0
Phase	--
Format	A3
Dessinateur	PYM
Echelle	1/50

Annexe 5 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021

Plan des aménagements - Planche 1 – Caissons végétalisés à l'échelle 1/250e

Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

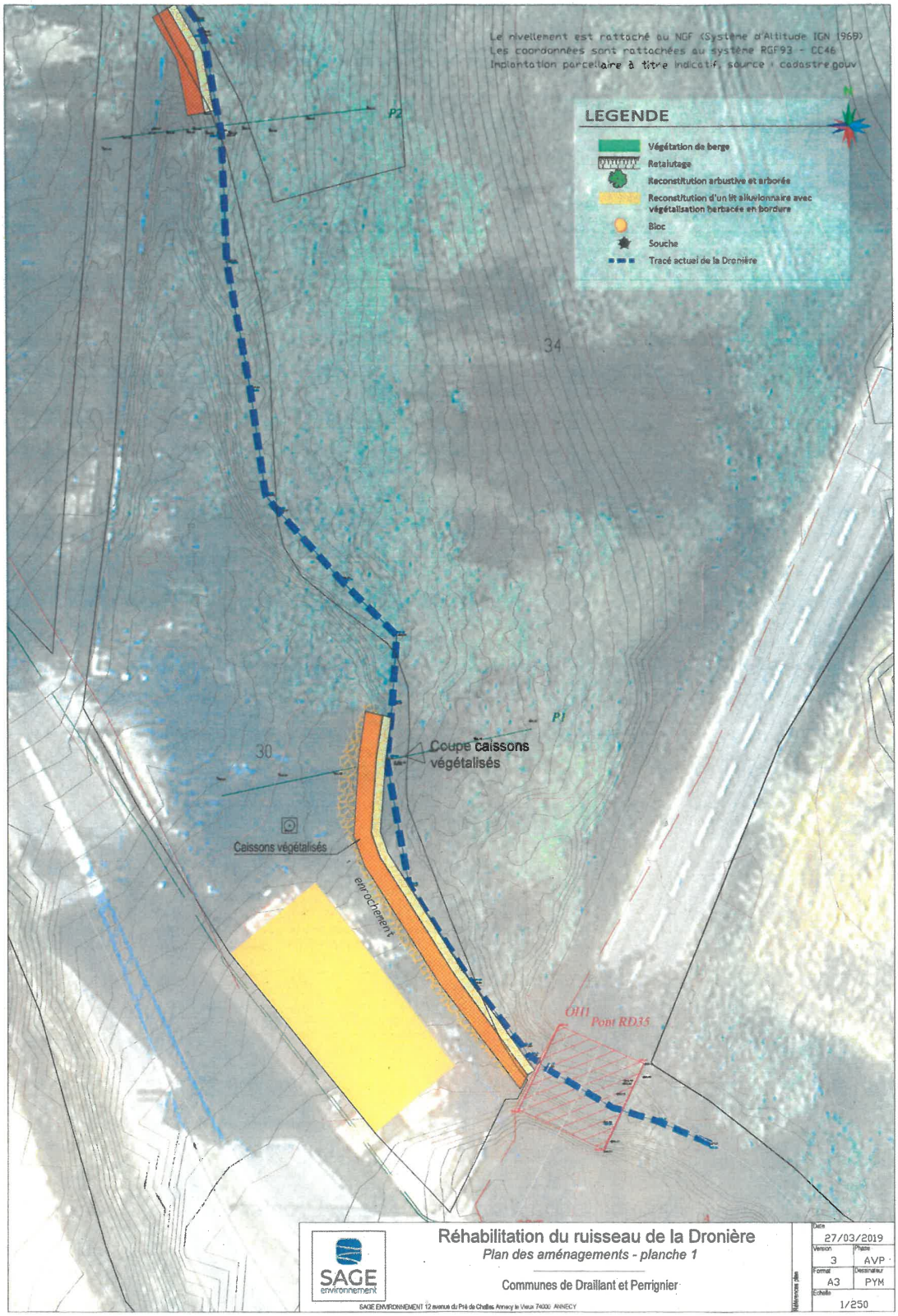

Annexe 6 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021

Plan des aménagements : planches 2, 3 et 4 à l'échelle 1/250e

Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

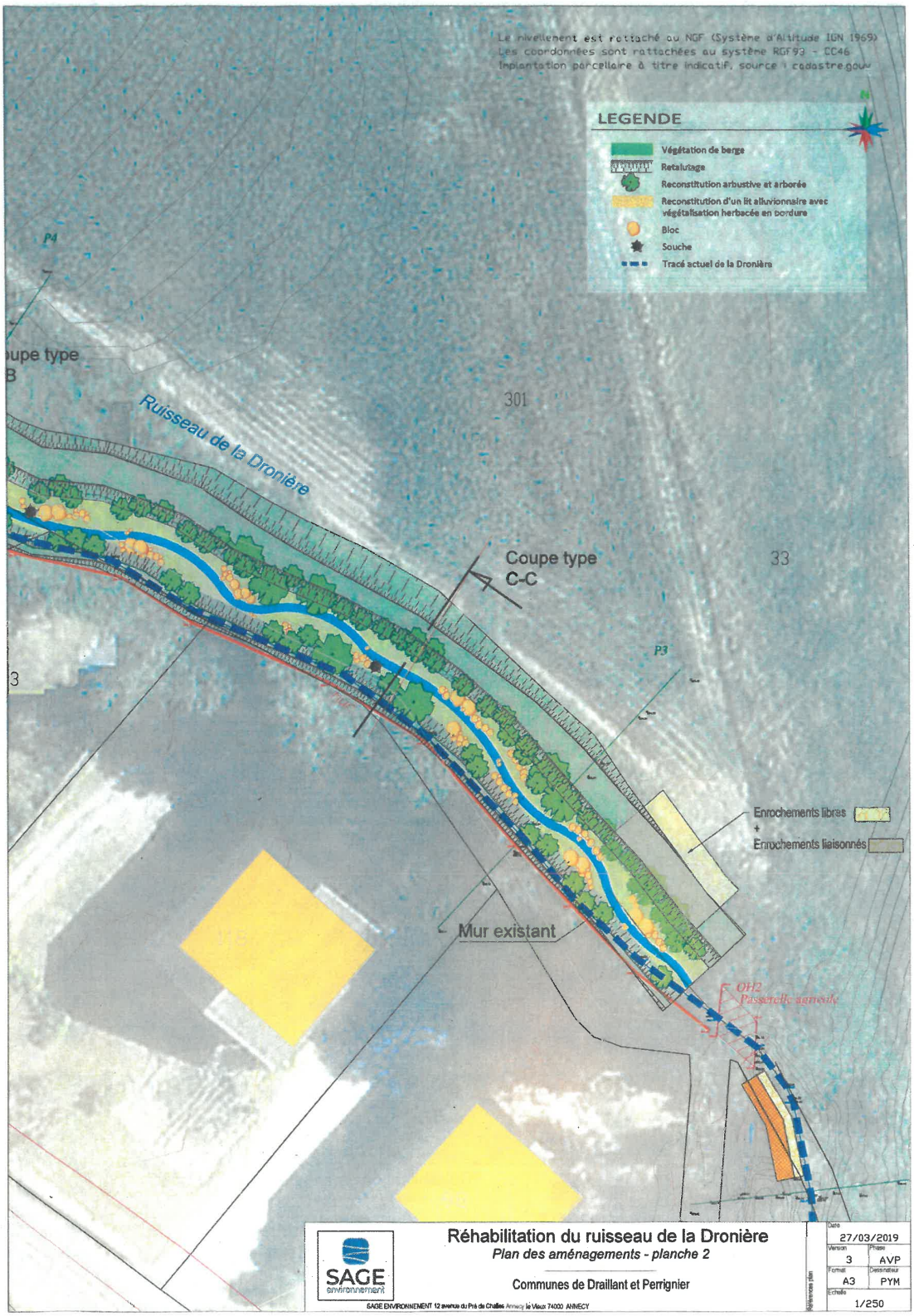

Le nivellement est rattaché au NGF (Système d'Altitude IGN 1969)
Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 - CC46
Implantation parcellaire à titre indicatif, source : cadastre.gouv
LEGENDE
Végétation de berge
Retalutage
Reconstitution arbustive et arborée
Reconstitution d'un lit alluvionnaire avec végétalisation herbacée en bordure
Bloc
Souche
Tracé actuel de la Dronière
P5
Coupe type A-A
301
P4
Coupe type B-B
Ruisseau de la
292
Mur existant
Réhabilitation du ruisseau de la Dronière
Plan des aménagements - planche 3
Communes de Draillant et Perrignier
SAGE environnement
SAGE ENVIRONNEMENT 12 avenue du Pré de Challes Annecy le Vieux 74000 ANNECY
Date 27/03/2019
Version 3
Phase AVP
Format A3
Dessinateur PYM
Echelle 1/250

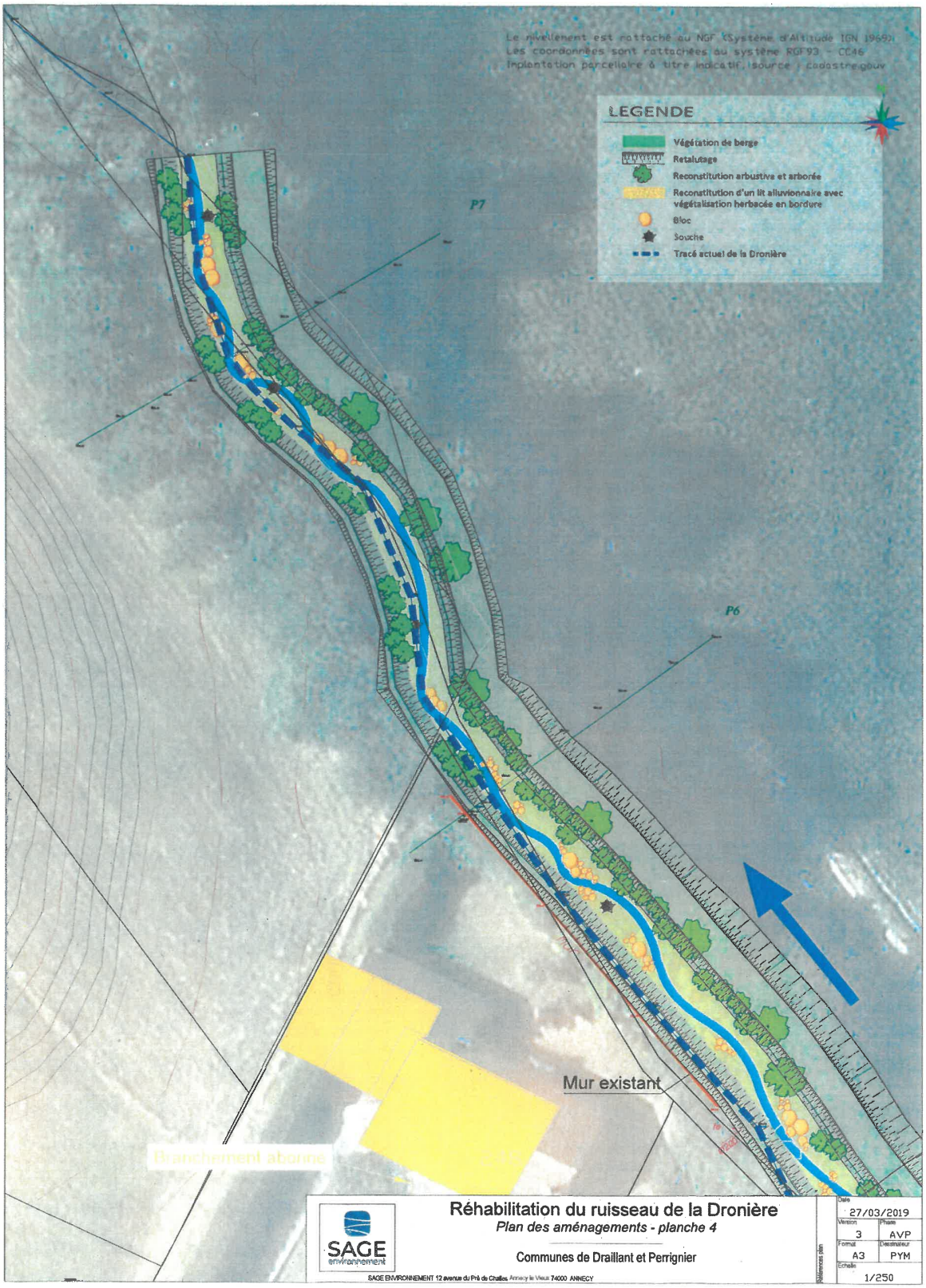
Le nivellement est rattaché au NGF (Système d'Altitude IGN 1969)
Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 - CC46
Implantation parcellaire à titre indicatif, source : cadastre.gouv
LEGENDE
Végétation de berge
Retalutage
Reconstitution arbustive et arborée
Reconstitution d'un lit alluvionnaire avec végétalisation herbacée en bordure
Bloc
Souche
Tracé actuel de la Dronière
P7
P6
Mur existant
Branchement aborné
SAGE environnement
Réhabilitation du ruisseau de la Dronière
Plan des aménagements - planche 4
Communes de Draillant et Perrignier
SAGE ENVIRONNEMENT 12 avenue du Pré de Challes Annecy le Vieux 74000 ANNECY
Référence plan
Date 27/03/2019
Version 3
Phase AVP
Format A3
Dessinateur PYM
Echelle 1/250

Annexe 7 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021

Coupe type – Lit amont à l'échelle 1/250e

Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

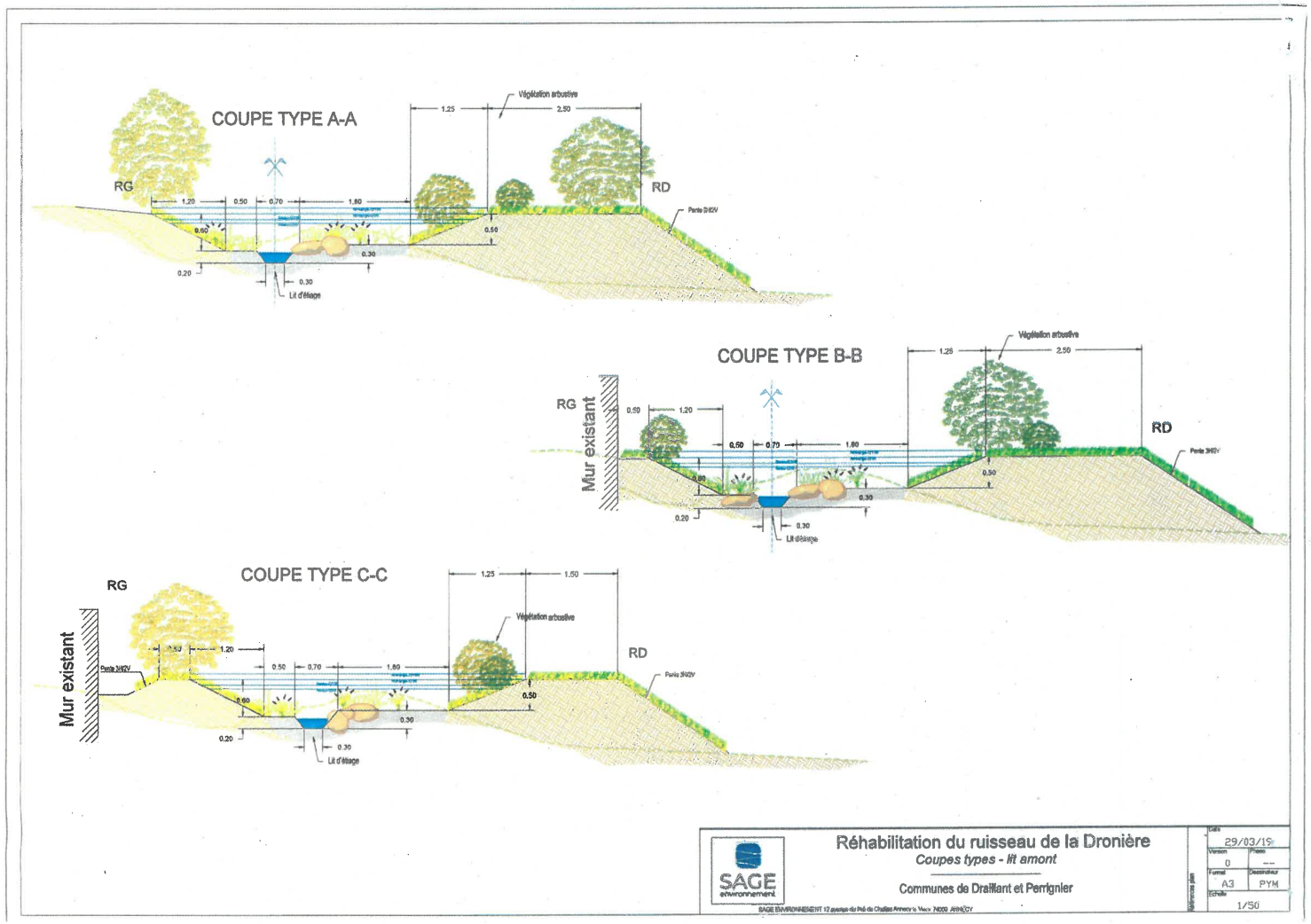

Annexe 8 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021

Plan des aménagements : planche 5 à l'échelle 1/250

Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

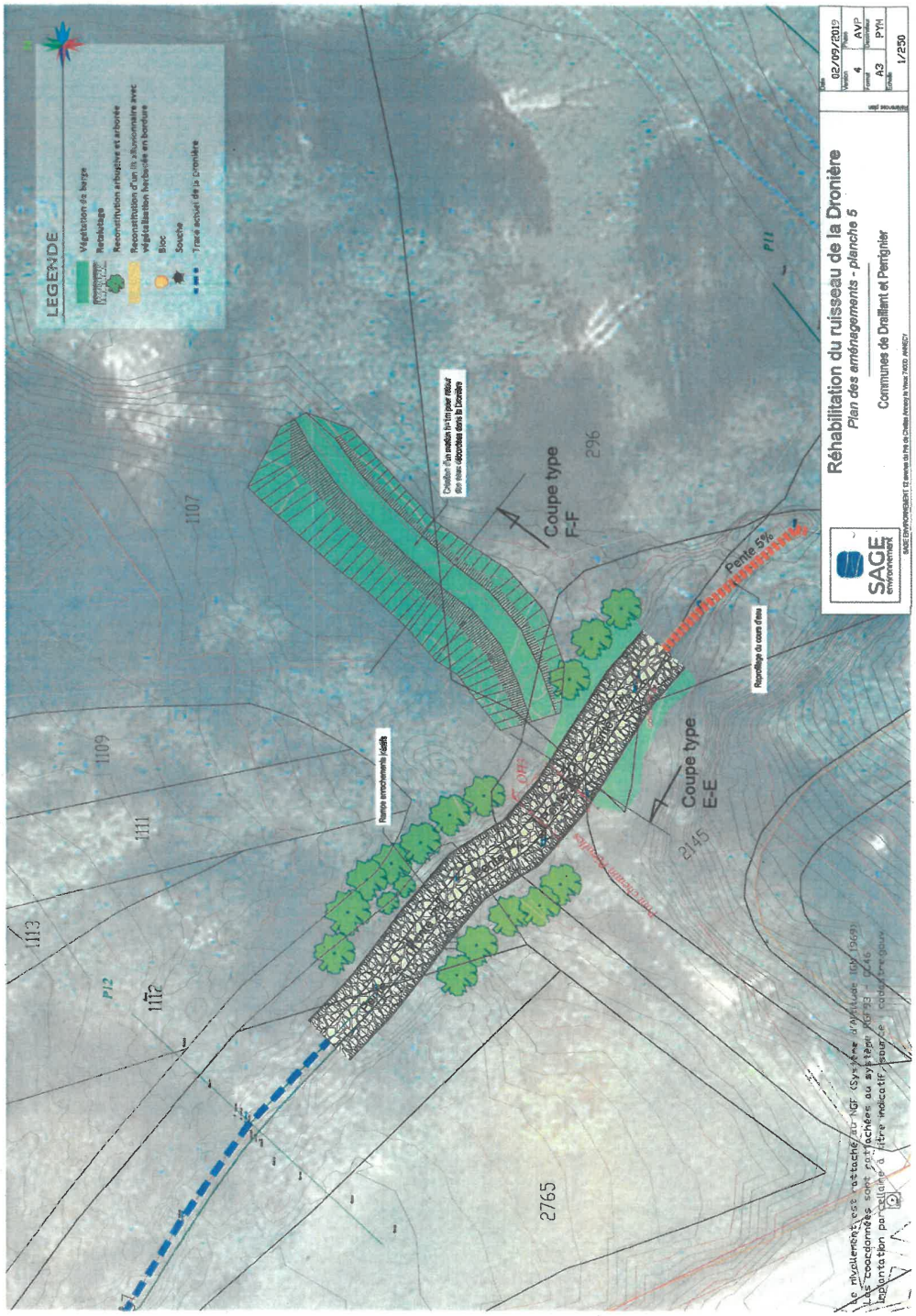

23/26

Annexe 9 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021
Coupes type – Secteur OH3 à l'échelle 1/250e
Communes de DRAILLANT et PERRIGNIER

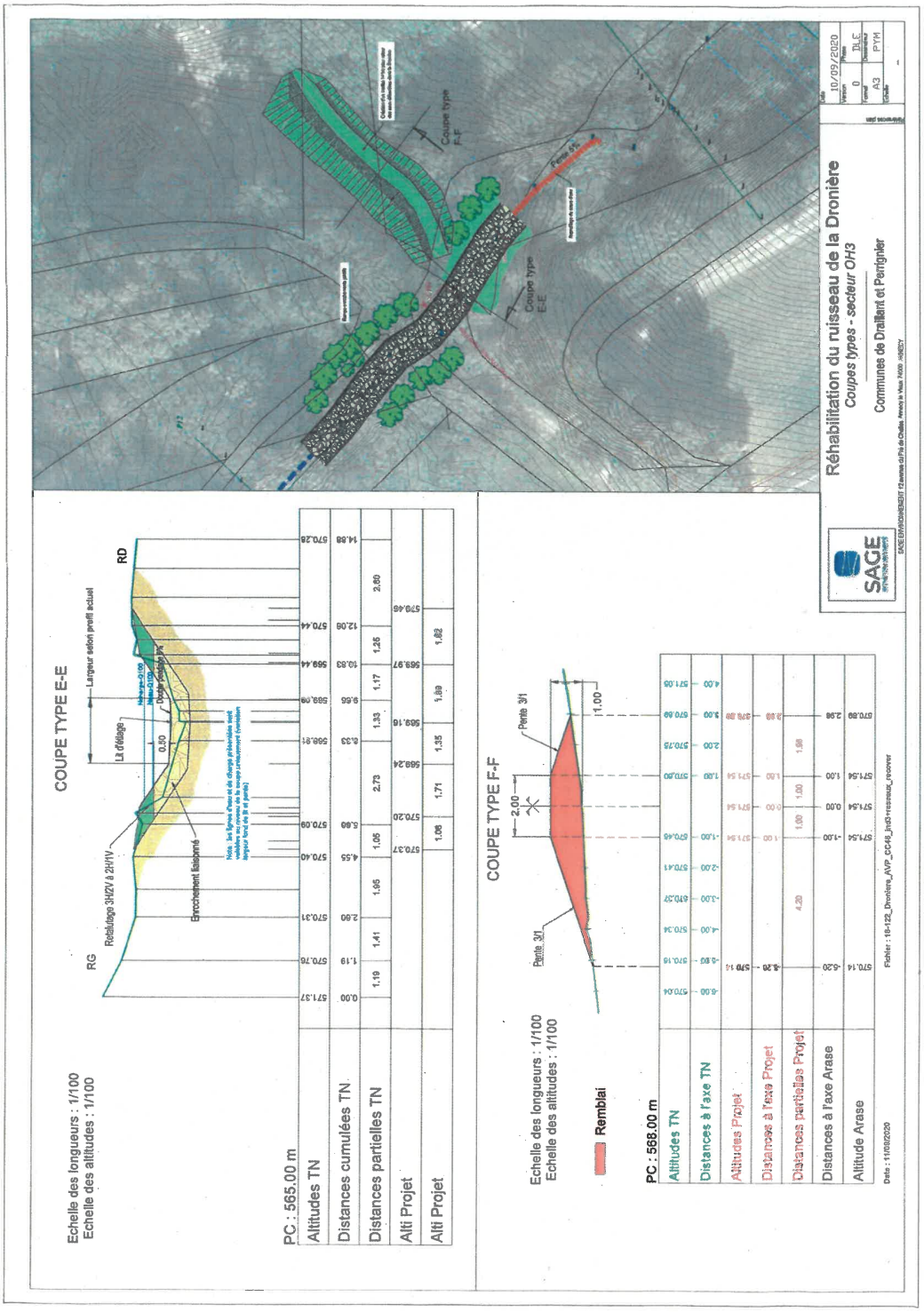

24/26

Annexe 10 à l'arrêté n° DDT-2021-0791 du 26 mai 2021

Périodes d'intervention

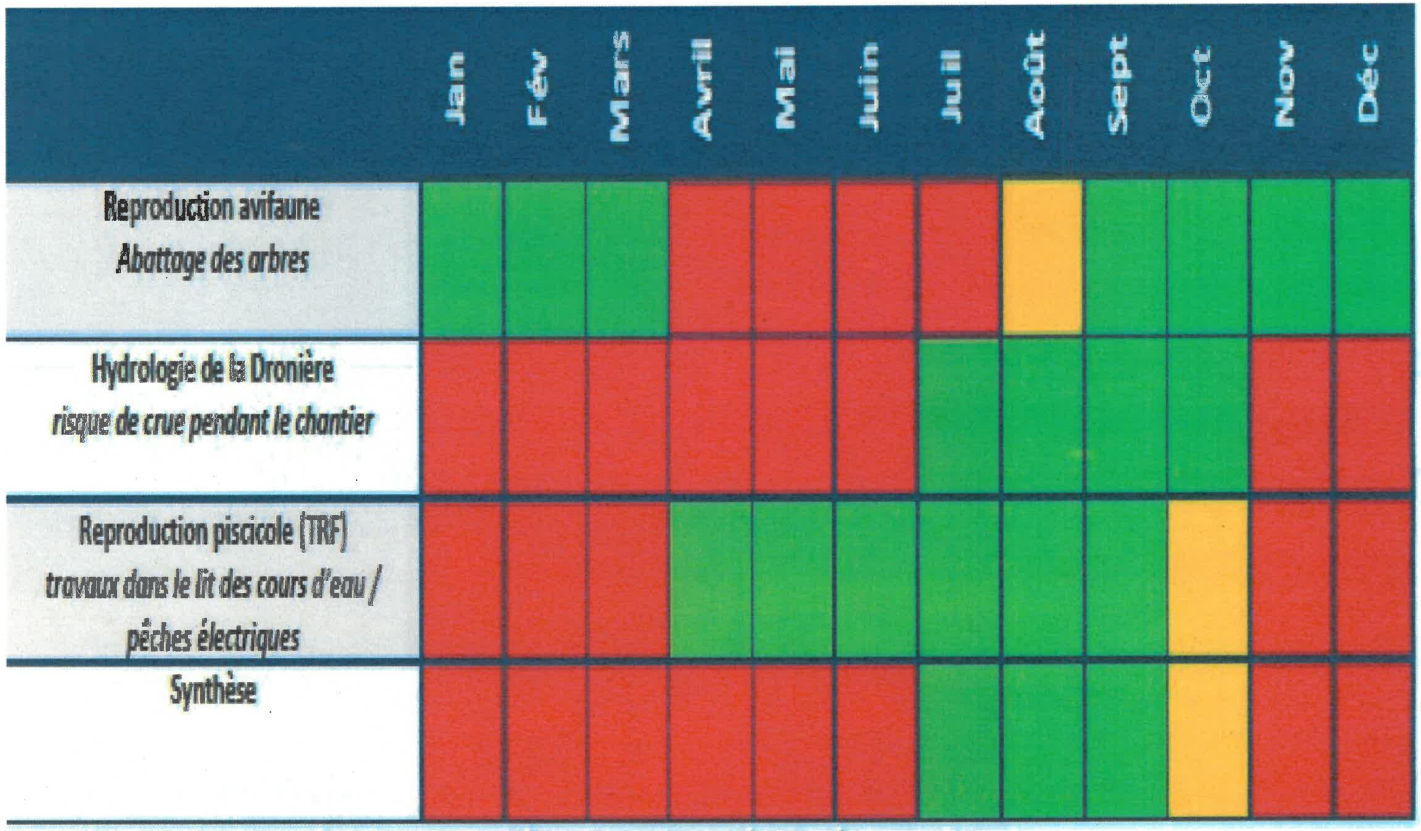

Annexe 11 à l'arrêté n° DDT–2021-0791 du 26 mai 2021

Localisation des arbres remarquables, potentiellement favorables aux chiroptères

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-05-25-00001

PREF/DRCL/BAFU/2021-0036 du 25 mai 2021 Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Pré Billy sur la commune d'Annecy et sur l'étude d'impacts y afférant.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0036 du 25 mai 2021
Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Pré Billy sur la commune d'ANNECY et sur l'étude d'impacts y afférant.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Annecy en date du 28 mars 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, avec étude d'impacts et la DUP est demandé au profit de TERACTEM, concessionnaire de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Pré Billy ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 12 novembre 2020 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 14 avril 2021 relative à la désignation de la commissaire-enquêtrice ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé, du 21 juin 2021 au 22 juillet 2021 inclus, sur la commune d'Annecy, à une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de Pré Billy et sur l'étude d'impacts y afférant.
La décision qui pourra être adoptée à l'issue de cette enquête est un arrêté déclarant le projet d'utilité publique.

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur

Article 2 : Maître d'ouvrage
Le responsable du projet est :

Monsieur le Directeur de TERACTEM
Immeuble Genève Bellevue – 105 Avenue de Genève
74000 ANNECY
Contact : M. le chef de projet, Emmanuel SESMAT

Article 3 : Madame GRYNSZPAN, journaliste retraitée, a été désignée par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle siégera à la mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Pringy, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Pringy:

- le lundi 21 juin, de 8 heures 30 à 12 heures ;
- le vendredi 9 juillet, de 8 heures 30 à 12 heures ;
- le jeudi 22 juillet, de 14 heures à 17 heures ;

afin de recevoir leurs observations.

La commissaire enquêtrice assurera également des rendez-vous téléphoniques sur **rendez-vous préalable** comme indiqué ci-dessous :

- numéro à contacter pour la prise de rendez-vous : 04 50 27 29 12 (accueil de la mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Pringy) ;
- temps d'entretien limité à 30 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer ;
- recueil des observations effectué par Mme la commissaire enquêtrice avec validation de l'interlocuteur ;
- rendez-vous assurés les 21 juin et 9 juillet de 8 heures 30 à 9 heures 30 et le 8 juillet de 14 heures à 17 heures.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête
Des dossiers d'enquêtes, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront déposés en mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Pringy et dans les locaux du Grand Annecy, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition dans les locaux du Grand Annecy (*46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX / Du lundi au vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures).*

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications > Actions participatives > Enquêtes et avis) et sur le site du Grand Annecy www.grandannecy.fr pendant le même délai.

Article 5 : Observations du public
Des registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par Mme la commissaire enquêtrice. Ils seront déposés en mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Pringy et dans les locaux du Grand Annecy et afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra adresser ses observations directement par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse :

https://www.registre-dematerialise.fr/2481

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commissaire-enquêtrice en mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Pringy ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-2481@registre-dematerialise.fr

Les observations du public reçues par voie postale ainsi que par courrier électronique seront consultables sur le site internet du registre dématérialisé susmentionné.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition de Mme la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), Mme la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. Le Directeur de TERACTEM) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Rapport de Mme la commissaire enquêtrice
Mme la commissaire-enquêtrice dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :
- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées. Elle précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de Mme la commissaire-enquêtrice sera déposée en mairie d'Annecy, en mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Pringy, dans les locaux du Grand Annecy et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de Mme la commissaire-enquêtrice pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie d'Annecy, de la mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Pringy et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le Directeur de TERACTEM) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : www.grandannecy.fr (rubrique aménagement du territoire).

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- Mme la présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Annecy ;
- M. le maire d'Annecy ;
- M. le maire délégué de Pringy ;
- Mme la commissaire-enquêtrice ;
- M. le Directeur de Teractem

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet,

Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-08-00006

SKONICA_DRC21031208300

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

- 8 MARS 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 009 du 8 mars 2021
Portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 à R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0011 du 16 janvier 2020 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0060 du 28 août 2020 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2019-0040 du 13 juin 2019 ; portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :
- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches ;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Houches

VU l'ordonnance d'expropriation rendue le 17 septembre 2020 ;

VU la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la délibération du 2 octobre 2020 par laquelle la commune des Houches demande l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant que le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique du 16 janvier 2020 et de l'ordonnance d'expropriation nécessite la réalisation d'une enquête parcellaire complémentaire pour acquérir la propriété n°9 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune des Houches du : **29 mars au 13 avril** 2021 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire dans les formes déterminées par l'article R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

La commune des Houches
1 place de la mairie
74310 Les Houches

ARTICLE 3 : M. Georges CONSTANTIN, directeur de caisse des dépôts en retraite est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie des Houches où toutes les correspondances relatives à cette enquête devront lui être adressées.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'une notice succincte de présentation du projet de réalisation de la centrale hydroélectrique et un registre correspondant seront déposés en mairie des Houches pendant la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie des Houches.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

De plus le dossier d'enquête publique ayant fondé la décision de déclaration d'utilité publique sera déposé en mairie et disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :
www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie des Houches comme suit :

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des Houches , le :

Mardi 6 avril le matin de 9 heures à 12 heures ;

afin de recevoir leurs observations.

Le commissaire enquêteur assurera également des rendez-vous téléphoniques le :

06 avril 2021 de 11 heures à 12 heures.

numéro à contacter : **04 50 54 40 04 (accueil de la Mairie) ;**

- Temps d'entretien limité à 10 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer ;
- recueil des observations effectué par le commissaire enquêteur avec validation de l'interlocuteur.
-

ARTICLE 6 : Notification individuelle de cet arrêté organisant l'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire accompagné d'une notice succincte de présentation du projet de centrale hydroélectrique du Bourgeat sera faite par l'expropriant ou son mandataire aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire-enquêteur. Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telle qu'elles sont énumérées par le décret n°55 – 22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions de l'article L .311-1 du Code sus-visé, et rappelés ci-après :

> *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*
> *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 : Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.
Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier et le registre assortis du procès-verbal et de son avis.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie des Houches, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la « COVID19 ».

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Mme le maire des Houches ;
- M. le directeur du cabinet d'ingénierie juridique et foncière « Marceleon » ;
- M. le commissaire-enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

- 8 MARS 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Florence GOUACHE

74_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Savoie

74-2021-05-27-00001

AP 2021-0059 Poralu Bois à Alex portant mise en demeure

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie Annecy, le 27 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0059 du 27 mai 2021
Portant mise en demeure – Société PORALU-BOIS à ALEX – SIRET : 75350404200023

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85/565 du 15 mai 1985 autorisant la société EXCOFFIER à exploiter une installation de travail du bois et de traitement du bois ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 février 2015 délivré à la société PORALU-BOIS ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel. 04.50.08.09.24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé n°2C 116 534 4319 9 en date du 06 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au contradictoire du 06 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 12 mars 2021 montrent le non-respect de l'arrêté préfectoral n° 85/565 du 15 mai 1985 et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

CONSIDERANT que la non-conformité de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois exploitée par la société PORALU-BOIS est une cause potentielle de pollution accidentelle ou chronique des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que la société PORALU-BOIS respecte les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 85/565 du 15 mai 1985 et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société PORALU-BOIS sise à ALEX, dont le siège social est établi RUE DES BOULEAUX 01460 MONTREAL-LA-CLUSE , est mis en demeure de supprimer l'installation de traitement du bois par trempage ou de remplacer l'installation par un dispositif permettant de respecter en tous points l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 85/565 du 15 mai 1985 et l'article 2.10 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, notamment la présence d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;

Article 2 : Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 3 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux l° et 2°.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à madame le maire de la commune d'Alex.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance du secrétaire général,

Wahid FERCHICHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-12-22-00005

2020-12-0211_arrt_cration_5_places_LHSS_ARIES_pour_publication_RAA

Arrêté n°2020-12-0211

Portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de cinq places dans le département de la Haute-Savoie, gérés par l'association « ARIES »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits haltes soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits haltes soins santé" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'avis d'appel à projets n°2020-74-LHSS ouvert pour la création de cinq places de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 2 juillet 2020 ;

Considérant le seul dossier, recevable, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 10 novembre 2020 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association "ARIES" en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 10 novembre 2020 ;

Considérant en effet que l'association "ARIES" répond au cahier des charges en ce qu'elle dispose d'une bonne connaissance du public cible ainsi que des territoires ciblés par l'appel à projets, que l'association est bien repérée par les partenaires et les institutions et que l'adossement des lits halte soins santé à deux CHRS situés à Thonon et à Bonneville et gérés par des associations partenaires d'ARIES favorisera la mutualisation des effectifs ;

Considérant également que le partenariat établi avec la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) permettra de mettre à disposition d'ARIES, les compétences médicales et paramédicales nécessaires à l'accompagnement d'un public en grande précarité ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "ARIES" dont le siège est situé 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE, pour la création de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de la Haute-Savoie pour une capacité de 5 lits.

Article 2 : Les "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) seront implantés dans le département de la Haute-Savoie de la manière suivante:

- 3 lits sur le territoire du Chablais au CHRS « La Passerelle » à Thonon, dans le cadre d'une convention ;
- 2 lits sur le territoire de la Vallée de l'Arve au CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville, dans le cadre d'une convention.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Création de deux FINESS établissement

Entité juridique : Association "ARIES"
Adresse (EJ) : 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE
N°FINESS (EJ) : 74 000 785 1
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 412 862 047

Etablissement principal LHSS THONON
Adresse ET: 14, chemin du Martinet – 74200 THONON
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 3 lits.

Etablissement secondaire : LHSS BONNEVILLE
Adresse ET : 419, avenue de la Gare – 74130 BONNEVILLE
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 2 lits.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé
Signé
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-12-22-00006

2020-12-0212_arrt_cration_4_places_ACT_ARIES_pour_publication_RAA

Arrêté n°2020-12-0212

Portant autorisation de création de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) pour une capacité de quatre places dans le département de la Haute-Savoie, gérées par l'association « ARIES »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3 /DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2020-74-ACT ouvert pour la création de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 2 juillet 2020 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association "ARIES" ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

Considérant les échanges en date du 10 novembre 2020 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association "ARIES" en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 10 novembre 2020 ;

Considérant en effet que l'implantation des quatre places d'appartements de coordination thérapeutique sur le territoire d'Annemasse permettra de rééquilibrer l'offre en dispositifs médico-sociaux pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques, au profit du nord du département de la Haute-Savoie, déficitaire en ce qui concerne ce type de structures ;

Considérant en outre que l'adossement des quatre places d'appartements de coordination thérapeutique au CHRS géré par l'association ARIES à Annemasse ainsi que l'autorisation de création d'une structure médico-sociale « lits halte soins santé » (LHSS) accordée à l'association « ARIES » pour la gestion de trois places à Thonon et de deux places à Bonneville permettront de mutualiser les effectifs présents dans le nord du département ;

Considérant que l'association "ARIES" répond au cahier des charges en ce que les partenariats développés avec les bailleurs sociaux du territoire d'Annemasse ainsi qu'avec la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA), permettront d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes accueillies tant en ce qui concerne l'accès et le maintien dans le logement par des solutions d'aval favorisant la fluidité des parcours en ACT , qu'en ce qui concerne l'accompagnement médical par la mise à disposition des compétences et du partenariat de la Fondation VSHA avec les services de santé, sur un territoire marqué par l'existence de zones fragiles et de vigilance au regard de la démographie des professionnels de santé ;

Considérant enfin que la localisation des appartements de coordination thérapeutique sur la ville d'Annemasse garantit une proximité avec les lieux de soins ainsi qu'une desserte des principales villes du nord du département par les transports en commun ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "ARIES" dont le siège est situé 36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE, pour la création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute-Savoie pour une capacité de quatre places.

Article 2 : Les quatre places d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) seront implantées dans le département de la Haute-Savoie de la manière suivante :

- Annemasse.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles

L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS:	Création d'un FINESS établissement
Entité juridique :	Association "ARIES"
Adresse (EJ) :	36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE
N°FINESS (EJ) :	74 000 785 1
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN :	412 862 047
Entité établissement	Service d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT)
Adresse ET:	36, route de Bonneville – 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET :	A créer
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé
Signé
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-05-11-00007

2021-12-0028_arrt_autorisation_nouveau_site_et_extension_3_LHSS_RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2021-12-0028
Portant autorisation de localisation sur un nouveau site et d'extension de trois places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) gérée par l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) 6, rue du Forum 74000 ANNECY dans le département de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé ;

VU l'instruction N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord»;

Vu l'arrêté n° 204 en date du 2 juin 2008 du préfet de Haute-Savoie autorisant la création par l'association ALPI, d'un service de trois lits halte soins santé à compter du 2 juin 2008 ;

Vu, l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2010/1355 en date du 28 juillet 2010 accordant le transfert de l'autorisation de gestion du service de lits halte soins détenue par l'association ALPI au profit de l'association GAIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011/3330 en date du 22 août 2011 autorisant l'extension de capacité d'une place de la structure lits halte soins gérée par l'association GAIA ; portant la capacité globale de la structure à quatre lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, n°2018-4195 du 6 juillet 2018 autorisant l'extension de capacité de deux places de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association GAIA portant la capacité globale de la structure à 6 places ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève en ce que le taux d'équipement en lits halte soins santé du département de la Haute-Savoie se situe en deçà du taux d'équipement régional et qu'il est par conséquent classé comme prioritaire, dans le schéma régional de santé, pour l'implantation de nouvelles places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) 6, rue du Forum 74000 ANNECY pour la localisation de la structure « lits halte soins santé » sur un nouveau site et une extension de sa capacité de trois places, à compter du 1er juin 2021, portant ainsi sa capacité totale à neuf places.

Article 2 : La structure « lits halte soins santé » (LHSS) sera implantée dans le département de la Haute-Savoie de la manière suivante :

- Localisation : LHSS / CHRS la cordée 45 boulevard du Fier 74000 ANNECY.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure « lits halte soins santé », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 2 juin 2008 (arrêté préfectoral n° 204 du 2 juin 2008) et viendra à échéance le 1er juin 2023.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieur au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La structure – Lits Halte Soins Santé gérée par l'association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien) est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annécien)
Adresse (EJ) :	6 rue du Forum 74000 ANNECY
N° FINESS (EJ) :	74 001 344 6
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	Service lits halte soins santé
Adresse ET:	LHSS / CHRS la cordée 45 boulevard du Fier 74000 ANNECY
N° FINESS ET :	74 001 184 6
Code catégorie :	180 (Lits Haltes Soins Santé)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de neuf places.

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 11 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé
Signé
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-05-11-00006

2021_12_0026 arrt_modificatif autorisation _LHSS_ARIES_RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2021-12- 0026
Portant modification de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-12-0211 du 22 décembre 2020 autorisant la création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de cinq places, gérés par l'association « ARIES » dans le département de la Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits haltes soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits haltes soins santé" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2020-12-0211 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de cinq places dans le département de la Haute-Savoie, gérés par l'association « ARIES ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2020-12-0211 est modifié ainsi qu'il suit :

Les "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) seront implantés dans le département de la Haute-Savoie de la manière suivante :

- 3 lits sur le territoire d'Annemasse au CHRS « Aries» à Annemasse ;
- 2 lits sur le territoire de la Vallée de l'Arve au CHRS « Les Bartavelles » à Bonneville, dans le cadre d'une convention.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2020-12-0211 demeure sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 11 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé
Signé
Marc MAISONNY

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-05-19-00004

Arrêté n° FR84-579 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Morillon 2017-2036

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 19 mai 2021

ARRÊTÉ n° FR84-579

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MORILLON
2017 / 2036
Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 243,02 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MORILLON pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MORILLON en date du 7 février 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 11 mars 2020 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de MORILLON (Haute-Savoie), d'une contenance de 243,02 ha, est affectée simultanément à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 173,14 ha, actuellement composée d'épicéa commun (86%), sapin pectiné (10%), hêtre (2%) et feuillus divers (2%). 69,88 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

La surface boisée est constituée de 166,98 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 6,16 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (137,58 ha), le hêtre (15 ha), le sapin pectiné (12 ha) et l'aulne blanc (2,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017– 2036), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 136,89 ha, dont 83,37 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 35,50 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière à rotation longue, correspondant à la zone concernée par le site inscrit du Désert de Platé, col d'Anterne et Haute-Vallée du Giffre, d'une contenance de 95,97 ha, dont 74,30 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 44 ha par une coupe à câble long visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 30 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière – accueil du public, d'une contenance de 10,16 ha, dont 9,31 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 7 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

3 304 ml de routes forestières pourraient être créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

Préfecture - cabinet

74-2021-05-28-00001

portant modification de l'arrêté n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 relatif à la création et à la composition départementale de la sécurité des transports de fonds.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le vendredi 28 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté N° 2021-CAB-BSI-064

portant modification de l'arrêté n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 relatif à la création et la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 86-1058 du 28 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 95-586 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et de munitions ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié par le décret n° 2000-1330 du 26 décembre 2000 relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12 et par le décret n° 2004-295 du 29 mars 2004 ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

Vu la circulaire du 15 février 2001 ayant pour objet le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000, déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;

Vu la circulaire du 16 avril 2004 ayant pour objet de préciser certains points relatifs à la protection des transports de fonds et aux aménagements des locaux desservis à la suite de la modification du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 et du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;

Vu la proposition émise par l'association des maires du département de Haute-Savoie ;

Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu les propositions des établissements commerciaux de grande surface, ainsi que des entreprises de la sécurité fiduciaire ;

Vu la proposition émise par la fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;

Vu la proposition de l'union départementale des syndicats CGT-Force Ouvrière de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 relatif à la création et la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté n° 2019-CAB-BSI-007 portant modification de l'arrêté n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 relatif à la création et la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté n° 2019-CAB-BSI-007 portant modification de l'arrêté n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 susvisés est abrogé.

ARTICLE 2:
L'article 3 de l'arrêté n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la sécurité dans les transports de fonds est modifié comme suit :

Représentants des services de l'Etat :
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie ou son représentant
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

Élus :
- Mme Marie-Pierre PERNAT, Maire de LE REPOSOIR
- M. Alain DEGENEVE, Maire de LULLIN

Syndicats et professionnels :

Établissements bancaires :
- M. Patrick PAGET, responsable de l'unité sécurité du Crédit Agricole des Savoie
- M. Gautier ROUCHON, chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes

Grandes surfaces commerciales :
- M. Nicolas HENNERON, responsable sécurité du magasin « Auchan » à Epagny
- M. Thierry LEBLANC, responsable sécurité du magasin « Carrefour » à Annecy

Profession de la bijouterie :
- M. Christian CONTAT, représentant des professions de la bijouterie

Entreprises de transports de fonds :
- Mme Sylvie VENERATI, responsable de l'agence LOOMIS à Nangy
- M. Pascal ALIX, responsable de l'agence BRINK'S à Saint-Pierre-en-Faucigny

Syndicats :
- M. Patrice PROVENZANO, représentant des convoyeurs de fonds
- Jean-Jacques GAUCHON , représentant des convoyeurs de fonds

ARTICLE 3 :
Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE